

Etude Préalable Agricole
Projet de Construction d'une station de production,
d'un réservoir d'eau potable
et pose de canalisations d'eau potable
sur la commune de Pavie

Mai 2025

Table des matières

I Préambule.....	5
1.1 La Loi d'Avenir agricole	5
1.2 L'étude ERC volet agricole de l'étude d'impact	7
1.2.1 Contenu de l'étude ERC agricole de l'étude d'impact.....	7
1.2.2 Les différentes étapes.....	7
II. Le projet.....	8
2.1 Les acteurs.....	8
<i>Les exploitations agricoles concernées</i>	8
2.2 Le projet : objet et présentation générale (extrait DAU)	8
2.3 Les caractéristiques du projet, situation comparée initiale et projetée	10
2.3.1 D'un point de vue cadastral.....	10
2.3.2 Situation agricole avant-projet et projetée.....	14
2.3.2 Le projet	15
III. L'Etat initial de l'économie agricole et définition du territoire d'impact du projet.....	16
3.1- L'aire d'étude éloignée (contexte communal et supracommunal)	16
3.1.1 La Communauté de communes Grand Auch Cœur de Gascogne (sphère d'influence)	16
3.1.2 La Région agricole du Haut Armagnac	22
3.1.3 Le niveau communal "	22
3.2- La présentation des exploitations ou aire d'étude rapprochée.....	26
3.2.1 Les caractéristiques principales des exploitations	28
3.2.2 Les filières concernées amont/aval	32
3.3 L'aire d'étude immédiate.....	33
IV. L'Etude des effets du projet sur l'économie agricole du territoire	35
4.1 Qualification des effets	35
4.2 Qualification des effets cumulés	36
V. La séquence Eviter réduire Compenser.....	37
5.1- Eviter	37
5.2- Réduire	37
5.3 – Compenser et initier	37
VI. La Faisabilité du projet et proposition de compensation et accompagnement	39
La démarche de compensation.....	39

Table des illustrations

Figure 1 : Carte de vue d'ensemble du projet soumis à étude préalable agricole	6
Figure 2 : Programme global des travaux	9
Figure 3 : Vue aérienne de la future station de production de Beauchamps (source : extrait du dossier de Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement et de la santé)	10
Figure 4 : Carte des parcelles cadastrales concernées par le projet secteur Usine	12
Figure 5 : Carte des parcelles cadastrales concernées par le projet secteur Réservoir	13
Figure 6 : Cartes de l'évolution de l'occupation du sol de 2019 à 2023 sur les emprises projet	14
Figure 7 : Carte de situation de la Communauté de Communes Grand Auch Cœur de Gascogne	17
Figure 8 : Carte des OTEX à l'échelle de la Communauté de communes Grand Auch Cœur de Gascogne (source DRAAF Agreste 2020)	18
Figure 9 : Carte de l'occupation du sol agricole, source RPG PAC 2022 sur la CC GACG	19
Figure 10 : Graphique de répartition de l'occupation agricole sur la CC GACG	19
Figure 11 : Carte de l'occupation du sol à grande échelle – territoire de la CC GACG	20
Figure 12 : Carte de l'occupation du sol selon Corin Land Cover CC CACG	21
Figure 13 : Carte de l'occupation du sol selon Corine Land Cover	22
Figure 14 : Cartes d'occupation du sol agricole de 2019 à 2023 sur la commune de Pavie	25
Figure 15 : carte de répartition spatiale de la SAU de chacune des deux exploitations agricoles concernées par le projet	27
Figure 16 : Cartes de l'Occupation du sol agricole assolement 2023 - E1 et E2 – de la page 29 à la page 32	32
Figure 17 : Carte du périmètre d'influence de l'exploitation E1 et E2	32

Abréviations

AB : Agriculture Biologique
AOC : Appellation Origine Contrôlée
CC : Communauté de Communes
CDPENAF : Commission Départemental de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CM : Centimètre
CRE : Commission de Régulation de l'Énergie
CTE : Contrat de Transition Ecologique
DDT : Direction Départementale des Territoires
ERC : Eviter Réduire Compenser
ETP : Equivalent Temps-Plein
Ha : Hectare
Km : Kilomètre
J6S : Jachère de 6 ans ou plus
MIS : Maïs
M2 : Mètre carré
M3 : Mètre cube
IAA : Industries Agro-Alimentaires
IGP : Indice Géographiquement Protégé
PAC : Politique Agricole Commune
PBA : Produit Brut Agricole
PBS : Produit Brut Standard
PCAET : Plan Climat Energie Territorial
PTF : Proposition Technique et Financière
PPH : Prairies Permanentes
PTR : Prairie Temporaire de 5 ans ou moins
PV : Photovoltaïque
RA : Recensement Agricole
TRN : Tournesol
UTA : Unité de Travail Annuel
SAU : Surface Agricole Utile
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS : Service Départemental d'Incendies
SNE : Surface Non Exploitée
V : Volt
€ : Euros
% : Pourcent

I Préambule

1.1 La Loi d'Avenir agricole

La loi d'avenir pour l'agriculture dont le décret d'application est paru en septembre 2016, donne force à l'activité agricole en tant qu'entité économique attachée à un territoire déterminé et attend des aménageurs (privés comme publics) qu'ils réinterrogent leur projet et son impact sur cette activité.

Le principe de compensation agricole collective ainsi ouvert, permet de réparer un préjudice économique territorial résultant d'une emprise foncière importante. La compensation agricole vise à " maintenir ou rétablir le potentiel de production agricole perdu " à l'occasion d'aménagements ou projets, qu'ils soient d'utilité publique ou pas, affectant les territoires agricoles ; le maintien du potentiel de production agricole intègre une dimension globale de l'activité agricole, il permet de prendre en compte les effets directs et/ou indirects induits par l'aménagement.

La démarche demande une étude préalable agricole comprenant une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur cet état, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et, le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées.

L'Article L.112-1-3 du Code Rural détermine pour certains projets la nécessité de réaliser une étude préalable des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole du territoire.

Cette étude préalable déterminera par la suite des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces effets.

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. » Article L.112-1-3

Quels sont les projets devant faire l'objet d'une étude préalable ?

« I.- Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue

aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. » Article D112-1-18.

Le projet est soumis à une Etude Préalable Agricole car les trois conditions cumulatives ne sont pas remplies :

- Le projet est soumis à une étude d'impact environnementale.
- La zone d'étude est située dans une zone agricole et naturelle la commune dispose d'un document de planification ; le PLU arrêté en 2019 et définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de développement de son territoire, d'aménagement et les règles d'urbanisation.

La surface prélevée est supérieure à 1 ha (pour le département du Gers, le seuil est fixé à 1 hectare (ha) par arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 (dérogation au seuil national).

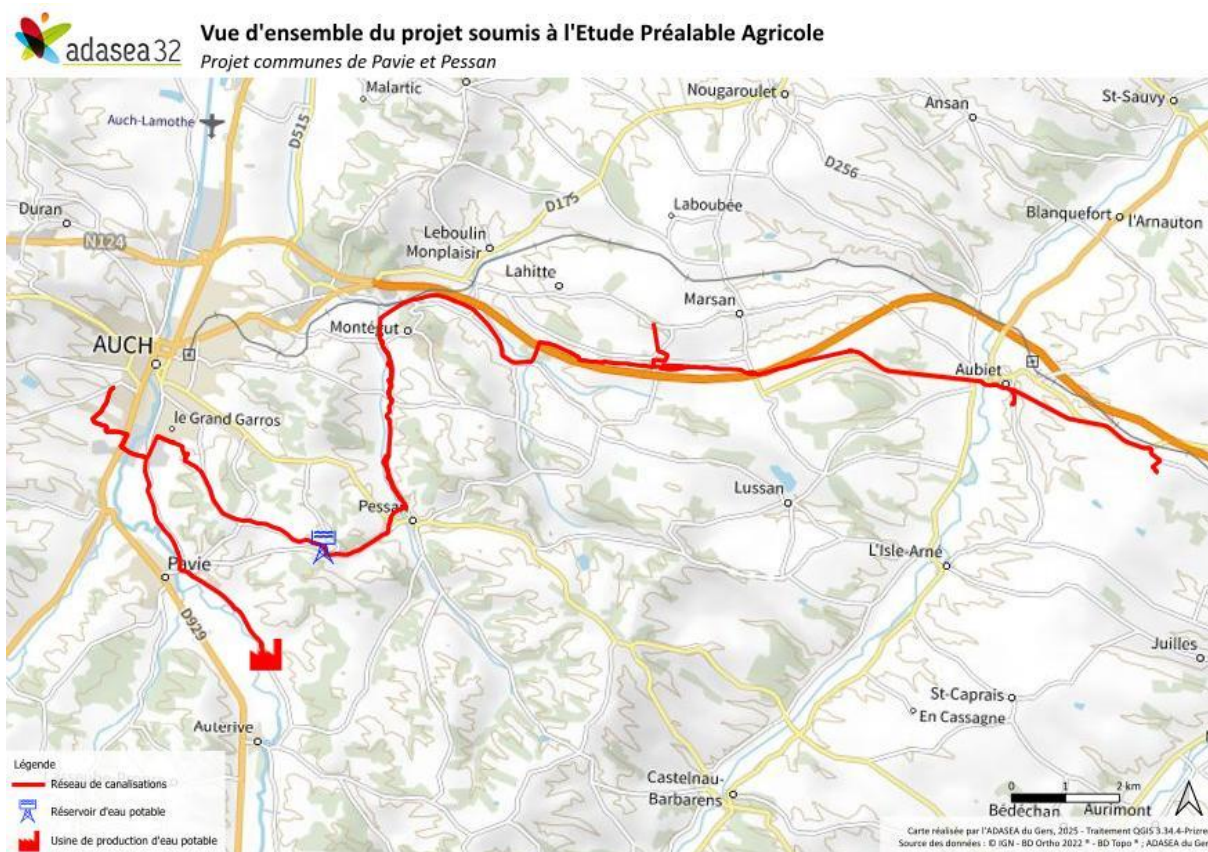


Figure 1 : Carte de vue d'ensemble du projet soumis à étude préalable agricole

1.2 L'étude ERC volet agricole de l'étude d'impact : les attendus

1.2.1 Contenu de l'étude ERC agricole de l'étude d'impact

« L'étude comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné selon 3 périmètres :

- une aire éloignée,
- une aire rapprochée
- une aire immédiate (emprise foncière du projet) ;

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole à chaque niveau géographique considéré ;

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation envisagées des impacts résiduels.

5° L'évaluation financière de la compensation et les propositions d'orientation de la compensation (s'il y a lieu)

1.2.2 Les différentes étapes

Les différentes phases de l'étude comprennent :

- **Etape 1 : Rencontres et prise de connaissance du site.** Entretien et échanges avec le maître d'ouvrage et la personne en charge du projet, la collectivité sur laquelle s'inscrit le projet. Présentation du contexte réglementaire et contextuel, du projet et de la zone d'étude.

Analyse de l'état initial de l'économie agricole de la zone d'étude

- **Etape 2 : Recueil de données.** Recueil d'informations et de documentation auprès du porteur de projet, recueil des données de référence sur le territoire, l'agriculture locale, les principales filières, les organismes économiques agricoles du secteur... Relevés terrains de l'occupation réelle et actuelle du site projet.
- **Etape 3 : Description de la zone d'étude.** Cette étape a pour but de caractériser le territoire impacté, caractérisation des activités agricoles aux différents aires considérées
- **Etape 4 : Enquêtes.** Entretiens auprès de l'exploitant agricole concerné par le projet.
- **Etape 5 : Présentation synthétique.** Analyse croisée des différentes données collectées et présentation des atouts, faiblesses, opportunités et menaces de l'économie agricole.

Etude des états positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire et Mesures envisagées et retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

- **Etape 6 : Privilégier l'évitement et la réduction.** Identification, si possible, des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire.
- **Etape 7 : Proposer des mesures visant à compenser les impacts résiduels.** Evaluation financière des impacts sur l'économie agricole du territoire, identification des mesures de compensation déjà engagées et/ou proposées.

La réalisation de l'étude du volet agricole de l'étude d'impact s'appuie sur :

- la collecte d'éléments tels que la consultation de bases de données (Recensement Agreste 2000 et 2010 (RGA), Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA), Recensement Parcellaire Graphique (RPG 2019, 2020, 2021, 2022), de données de la PAC (consultables sur telepac.agriculture.gouv.fr),
- des entretiens avec l'exploitant afin de rassembler les informations sur le foncier, l'activité agricole, les productions et les perspectives économiques. Cela implique aussi une visite de terrain, afin de conforter les données collectées.

II. Le projet

2.1 Les acteurs

- *Le Syndicat de production d'eau potable Auch Aubiet*, en tant que maître d'Ouvrage (1 rue Darwin 32 000 Auch
- *Les exploitations agricoles concernées*

L'exploitation SARL La Bourdette, nommée E2 dans l'étude. Le siège de l'exploitation est situé 'lieudit 'La Bourdette' à Auterrive. La société comprend 4 associés dont la gérante Me AP. L'exploitation agricole met en valeur 347 ha. Elle est concernée par le projet pour une surface de près de 4 hectares. Elle est orientée sur les productions végétales.

L'exploitation EURL Le petit Basté, nommée E1 dans l'étude. Le siège est situé lieudit Le Petit Basté' à Pessan. La société est gérée par M. CA, seul associé exploitant agricole. L'exploitation agricole met en valeur 45 ha et est concernée par le projet pour une surface de 0,29 ha dont une emprise prélevée de manière permanente de 1150 m². L'exploitation est orientée en Polyculture associée à une activité de pension de chevaux, et de formation et de maréchal-ferrant.

Le projet est constitué de deux sites, localisés sur la commune de Pavie.

2.2 Le projet : objet et présentation générale (extrait DAU)

Afin de répondre aux objectifs du schéma directeur départemental d'eau potable du Gers voté en 2004, la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable d'Aubiet Marsan ont créé le SPEPAA. Le projet d'aménagement de la production et de la distribution en eau potable porté par le SPEPAA permettra de disposer d'une unique ressource et d'un nouvel outil de production d'eau potable à la pointe de la technologie, répondant aux exigences croissantes de potabilisation.

Cette nouvelle usine remplacera les usines vétustes de production actuelles de St Martin pour Auch et de Ste Catherine pour Aubiet Marsan. Une nouvelle filière de traitement associée à cette usine sera créée et une seule UDI remplacera les deux anciennes UDI existantes. Concernant le territoire actuellement alimenté par GACG, seule la commune d'Auch sera desservie par ce nouveau projet.

Les besoins techniques et financiers du projet ont été déterminés dans une étude de la CACG, qui a été mise à jour en 2019. A l'issue de cette étude, le SPEPAA a été également chargé de la pose de canalisation d'eau potable et de la réhabilitation d'un réservoir existant (Lescat).

Le programme des travaux dans sa globalité comprend donc :

- La création d'une nouvelle unité de production d'eau potable, y compris station d'exhaure, station d'alerte, groupe de pompage d'adduction ;
- L'adduction amont, depuis la nouvelle usine vers le réservoir de Lescat ;
- La réhabilitation du réservoir de Lescat ;
- L'adduction depuis le réservoir de Lescat jusqu'au nouveau réservoir de Terraube ;
- Le pompage d'adduction vers le réservoir d'Escagnan,
- Le nouveau réservoir de Pavie ;

- Les adductions depuis le réservoir de Terraube jusqu'aux adductions existantes des réservoirs de Garros et Beaulieu ;
- L'adduction depuis le réservoir de Terraube jusqu'aux réservoirs de Marsan, Aubiet et En Martignon ;
- La déconstruction des usines de production d'eau potable de St Martin et de Ste Catherine.

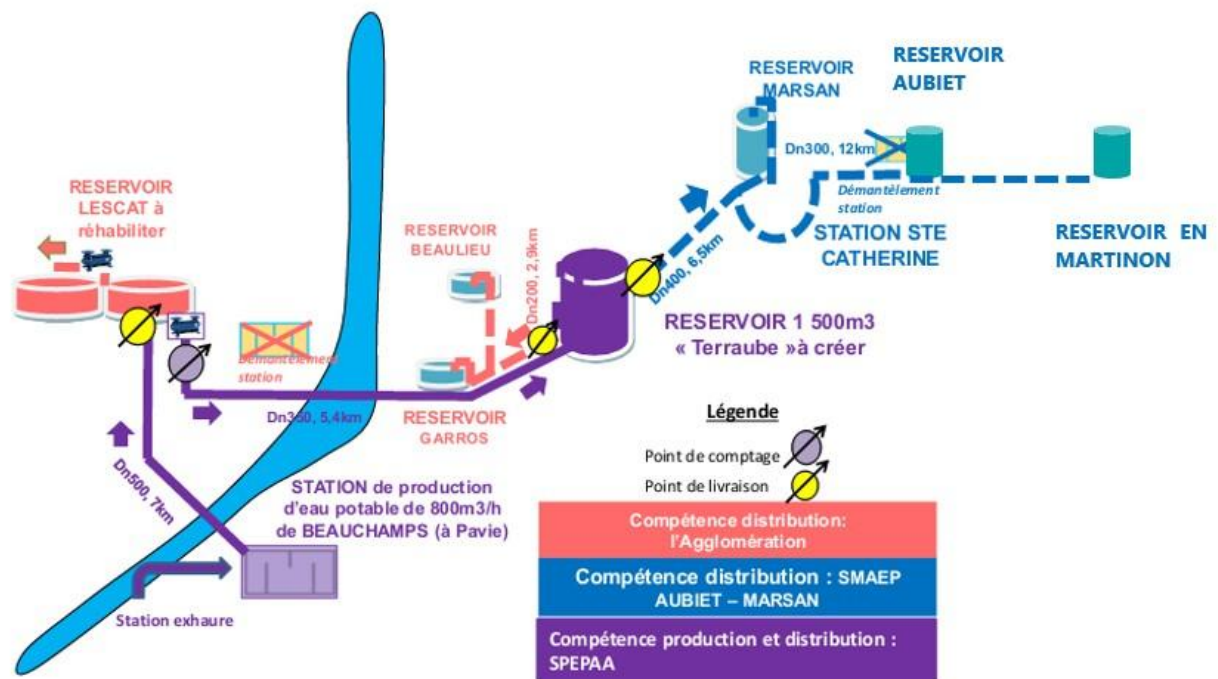


Figure 2 : Programme global des travaux

Pour la création de la nouvelle unité de production d'eau potable comprenant une prise d'eau sur le Gers, le Syndicat de Production d'Eau Potable Auch Aubiet a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé, avec l'appui d'études préalables réalisées par la société ETEN Environnement. Son avis a été rendu en avril 2024, il permet de définir les périmètres de protection réglementaire associés à des servitudes sur les parcelles concernées.

La station d'exhaure de la nouvelle unité de production d'eau potable prévoit une capacité de production de 700 m³/h à partir des eaux pompées dans le Gers.

L'unité de production comportera une nouvelle filière de traitement, déterminée par l'entreprise OTV, choisie en mars 2024.

La surface agricole mobilisée pour le projet et appelant une Etude Préalable Agricole porte sur une surface cadastrale de 4,0309 hectares.



Figure 3 : Vue aérienne de la future station de production de Beauchamps (source : extrait du dossier de Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement et de la santé)

2.3 Les caractéristiques du projet, situation comparée initiale et projetée

Dans le cadre du projet, les exploitants agricoles ont accepté lorsqu'ils n'étaient pas propriétaires des surfaces concernées par le projet, d'arrêter l'activité agricole sur ces parcelles.

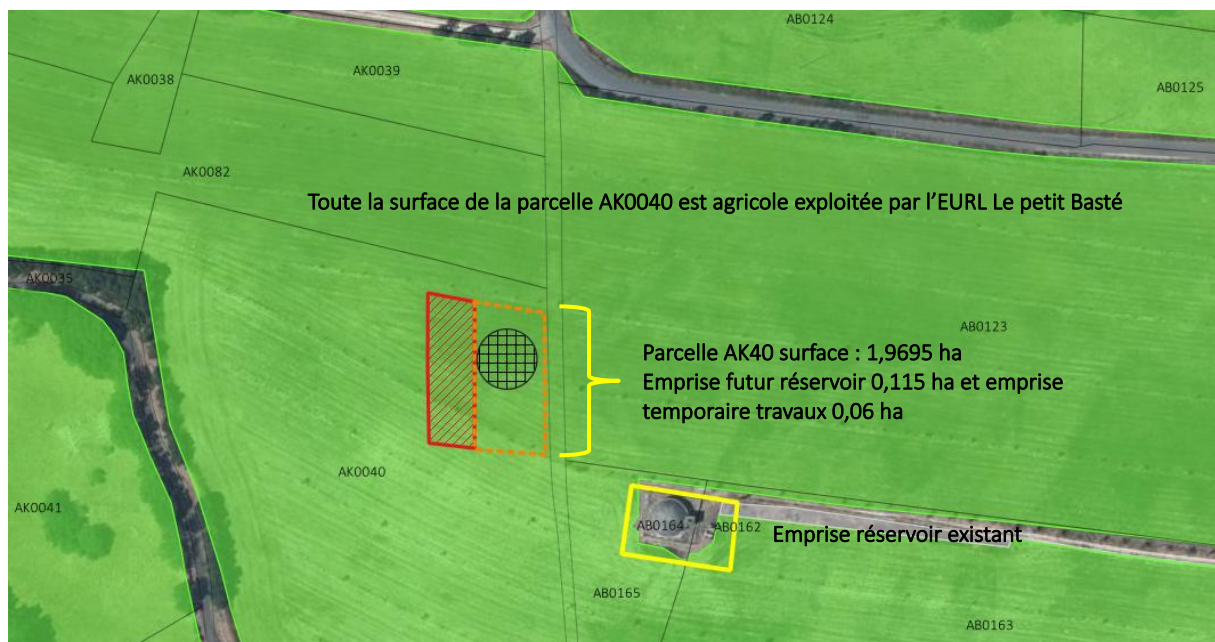
Le projet correspond à un arrêt permanent de l'activité agricole, avec changement de destination permanent, et conduisant à une artificialisation des superficies concernées.

2.3.1 D'un point de vue cadastral

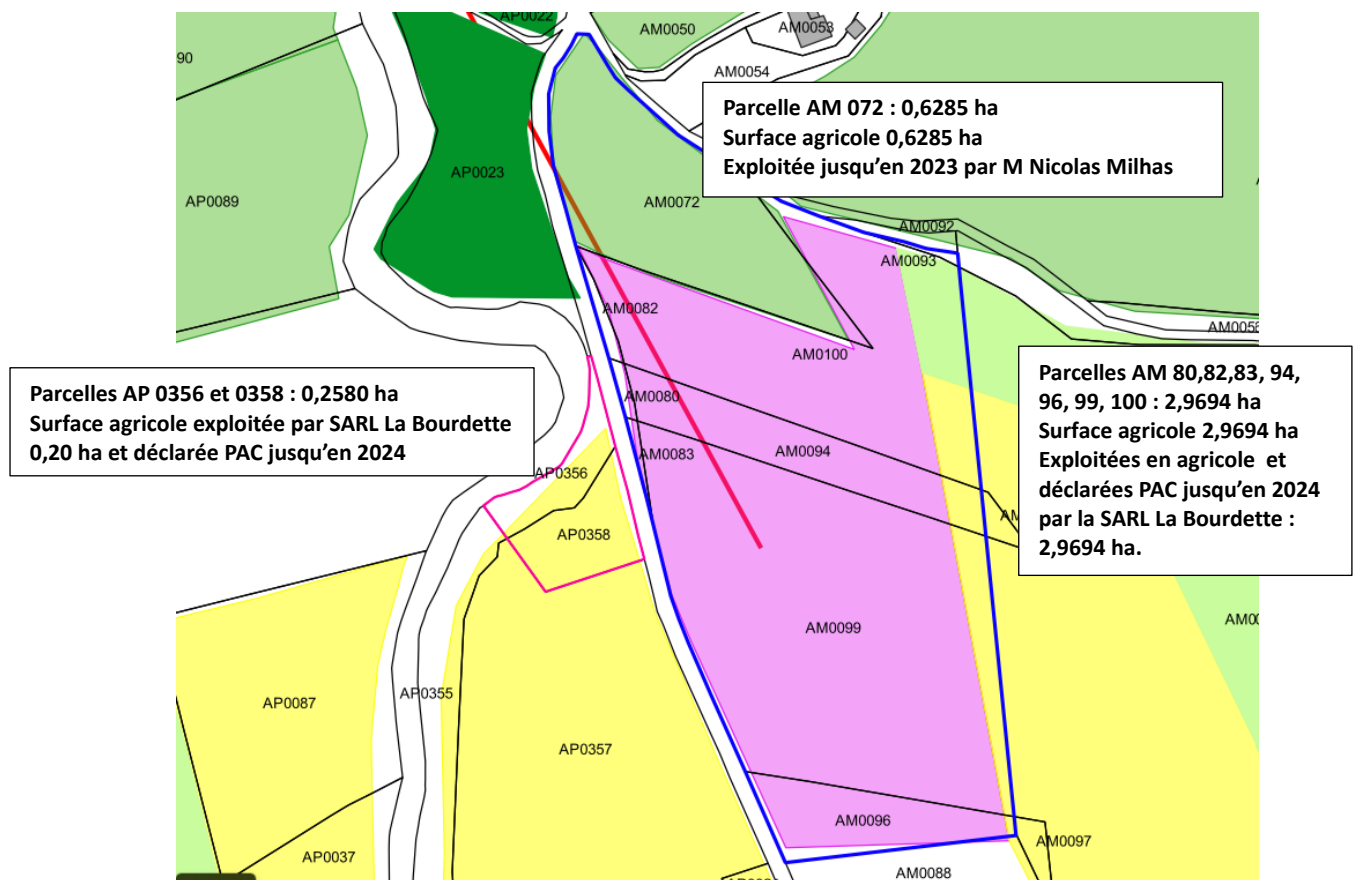
Les unités foncières sur lesquelles sont implantées l'usine EP et le réservoir couvrent 3,9729 hectares ; la superficie agricole couvre 3,7979 hectares pour le secteur Usine à partir de 2024 et de 0,1750 hectare pour le secteur Réservoir.

Schéma d'emprise présentation générale

Communes de Pavie et Pessan : emprise Réservoir existant et réservoir en projet



Commune de Pavie : emprise Usine



Secteur Usine Pavie

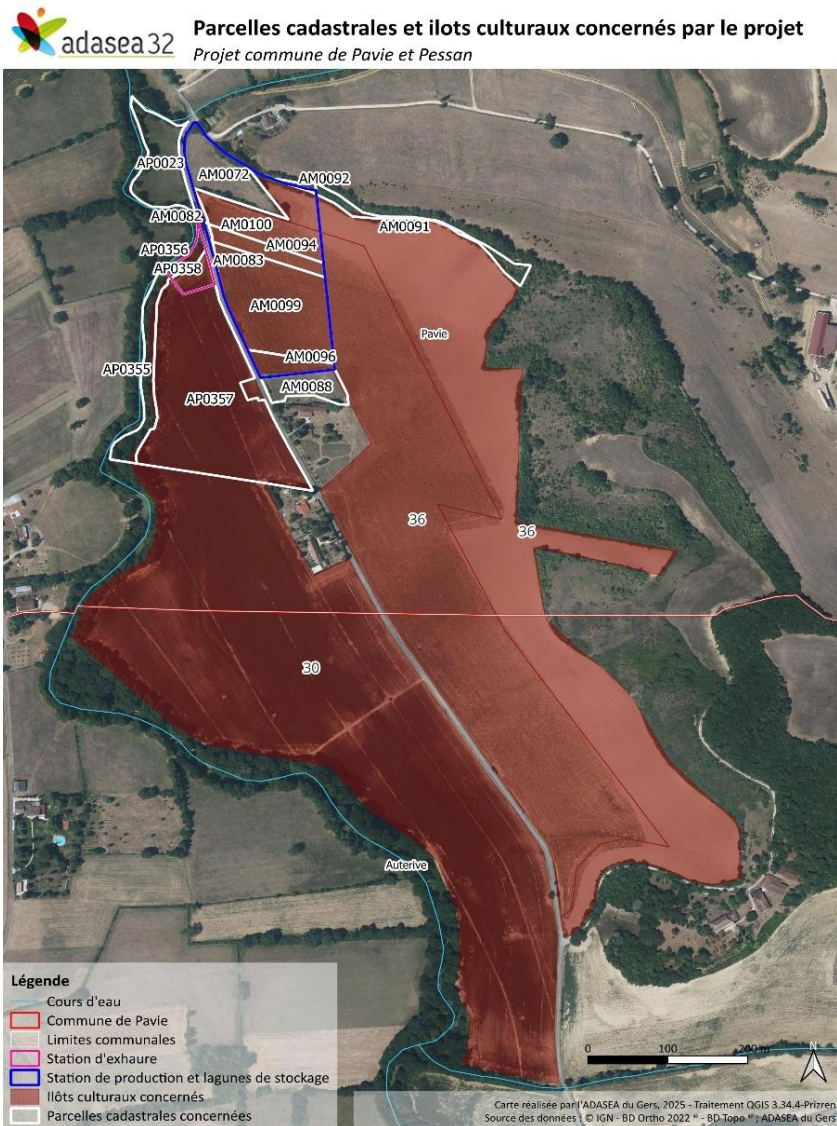


Figure 4 : Carte des parcelles cadastrales concernées par le projet secteur Usine

Secteur Usine commune de Pavie

NUMERO	FEUILLE	SECTION	Département	Commune	Contenance	Surface mobilisée
72	1	AM	32	Pavie	6285	0,64
80	1	AM	32	Pavie	124	0,01
82	1	AM	32	Pavie	179	0,02
83	1	AM	32	Pavie	94	0,01
94	1	AM	32	Pavie	2742	0,28
96	1	AM	32	Pavie	2182	0,22
99	1	AM	32	Pavie	15481	1,56
100	1	AM	32	Pavie	8892	0,9
356	1	AP	32	Pavie	1050	0,11
358	1	AP	32	Pavie	1530	0,15
Total					38559	3,9

Secteur réservoir à Pavie



Figure 5 : Carte des parcelles cadastrales concernées par le projet secteur Réservoir

Secteur Réservoir Commune de Pavie				
Numéro	Section	Département	Commune	Contenance
40	AK	32	Pavie	1,9695

2.3.2 Situation agricole avant-projet et projetée

Situation avant-projet :

La zone agricole impactée par le projet couvre 3,9729 ha (cadastre sur 4,0309 ha ; l'assolement est orienté majoritairement en productions végétales en sec sur le secteur de l'Usine, et en prairies permanentes sur le Réservoir.

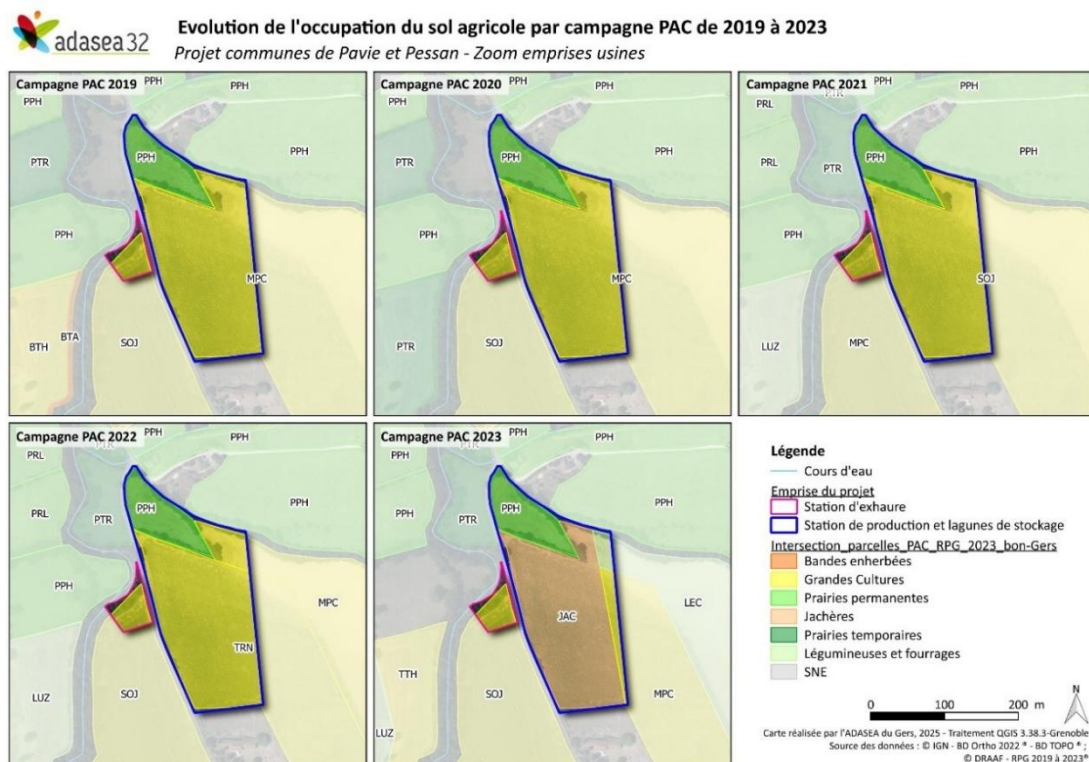
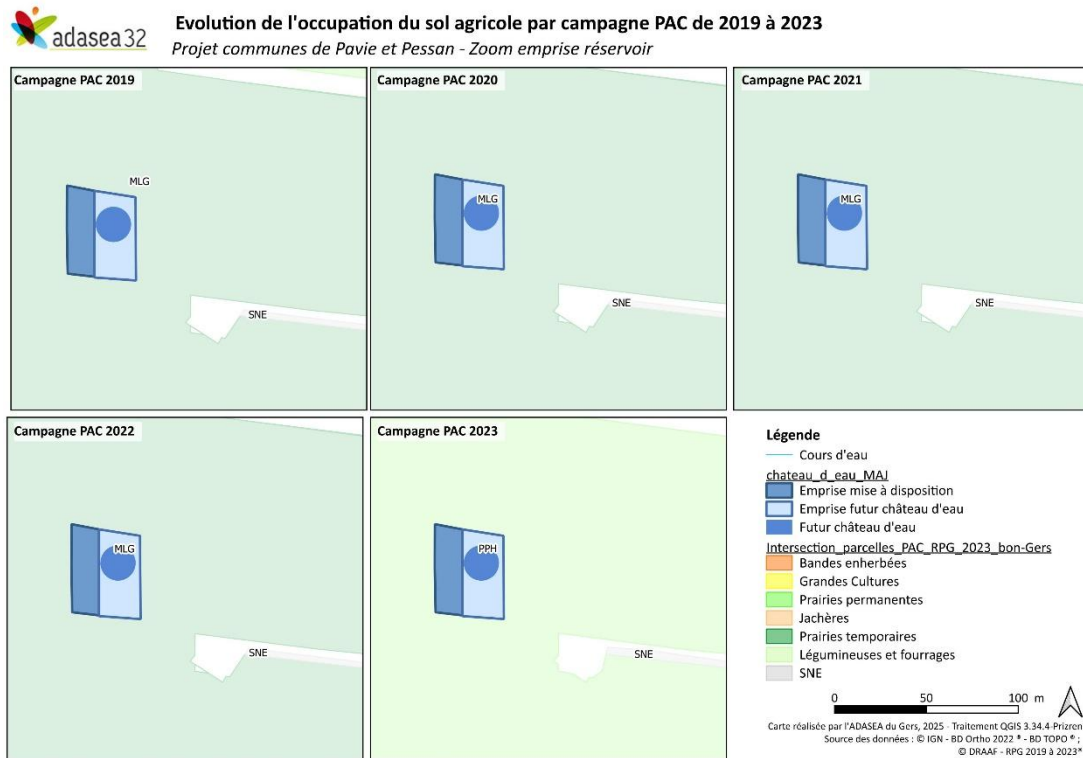


Figure 6 : Cartes de l'évolution de l'occupation du sol de 2019 à 2023 sur les emprises projet

2.3.2 Le projet

Le projet porte sur la construction d'une station de production, d'un réservoir d'eau potable et la pose de canalisations d'eau potable sur la commune de Pavie. **Il s'agit d'un projet d'intérêt général et collectif.**

Tableau de synthèse des caractéristiques générales de la nouvelle Usine de Production d'Eau Potable qui sera construite sur la commune de Pavie :

Captage	Le Gers à Pavie
Département	Gers (32)
Commune	Pavie
Parcelle concernée	Station d'exhaure : parcelle 356 et 358 de la section AP Station de production : parcelles 72, 80,82,83, 93, 94, 96, 99 et 100 de la section AM (toutes propriété du SPEPA)
Propriétaire	SPEPAA – document en annexe
Coordonnées géographiques Lambert 93	X = 507 314 m Y = 6 280 415 m Z = 140 m
Entité hydrogéologique (BDLISA)	318AA03 – Molasses du Miocène du Bassin aquitain
Masse d'eau souterraine	FRFG043D – Molasses du bassin de la Garonne - Agenais et Gascogne
Masse d'eau superficielle	FRFR215B – Le Gers de sa source au confluent du Sousson (Zone hydrographique 0623 - Le Gers du confluent du Cantroubat au confluent du Sousson)

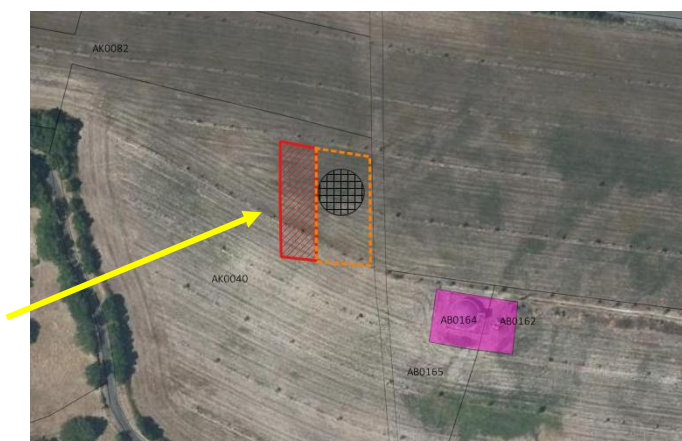
L'ensemble des unités foncières a fait l'objet d'une acquisition auprès de différents propriétaires (4) par le SPEPAA.

Deux exploitations agricoles sont concernées par le projet :

E1	EURL Le Petit Basté siège sur la commune de Pessan
E2	SARL La Bourdette siège sur la commune d'Auterrive

Une troisième exploitation était concernée mais elle a cessé d'exploiter une parcelle incluse dans le site en 2023. En effet, le propriétaire, tiers familial, a vendu au Syndicat EP la parcelle AM 072 d'une contenance de 0,6250 ha.

Plus aucune activité agricole n'est possible sur le site si ce n'est 60 ares mis à disposition temporaire par le propriétaire/exploitant agricole situés sur le secteur du Réservoir à Pavie le temps des travaux :



Il convient à la suite de la présentation du projet et de ses caractéristiques principales de le resituer ainsi que les exploitations au sein des différents périmètres qu'ils croisent et de définir le périmètre d'analyse.

III. L'Etat initial de l'économie agricole et définition du territoire d'impact du projet

Le périmètre d'analyses est directement corrélé au périmètre d'influence des deux exploitations agricoles E1 et E2, à leur aire d'exercice au regard des filières agricoles ; il correspond au périmètre d'évaluation des incidences du projet. Le territoire retenu doit être homogène, structuré et englober un zonage administratif afin de permettre une analyse statistique pertinente, étayée des données régionales et départementales.

L'approche des différentes aires d'activité a permis d'apprécier la situation agricole et d'évaluer les effets du projet sur les activités et l'économie agricoles. La présentation des exploitations a été l'étape déterminante dans la définition du périmètre d'incidences.

Les différentes aires observées sont au regard du projet :

- L'aide d'étude éloignée : elle présente le contexte agricole au niveau intercommunal, communal,
- L'aire d'étude rapprochée : elle correspond à la sphère d'exercice des exploitations engagées dans le projet, à leur périmètre d'activité (SAU) et les entreprises en lien avec elles,
- La zone d'étude immédiate correspond à la zone stricte du projet où les constructions vont être réalisées, et pour laquelle les parcelles cadastrales concernées par le projet sont la référence.

3.1 - L'aire d'étude éloignée (contexte communal et supracommunal)

Le projet se situe sur la commune de Pavie qui appartient :

> la Communauté de Communes Grand Auch Cœur de Gascogne. Les exploitations concernées par le projet ont leur siège, E1 sur la commune de Pessan et E2 sur la commune d'Auterrive.

3.1.1 La Communauté de communes Grand Auch Cœur de Gascogne (sphère d'influence)

Elle couvre 60 634 hectares de surface totale (34 communes) pour une SAU de 35030 ha (70% de la ST), couverte à 85% par les productions végétales.

Données d'occupation du sol au niveau de l'EPCI	Surface
Bois/taillis... (source OSGE)	9544 ha
Surface hors bois, bâtis, eau.. (source OSGE)	48 572 ha
Surface agricole SAU (RGP 2020)	42 604 ha

La communauté comptait au niveau structurel (RGA 2020), 577 exploitations, et une surface agricole déclarée de 42 854 hectares ; l'orientation de productions des exploitations est à 61% en en Grandes

cultures, 16% en polyculture/polyélevage, 33% 16% en Elevage (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles...).

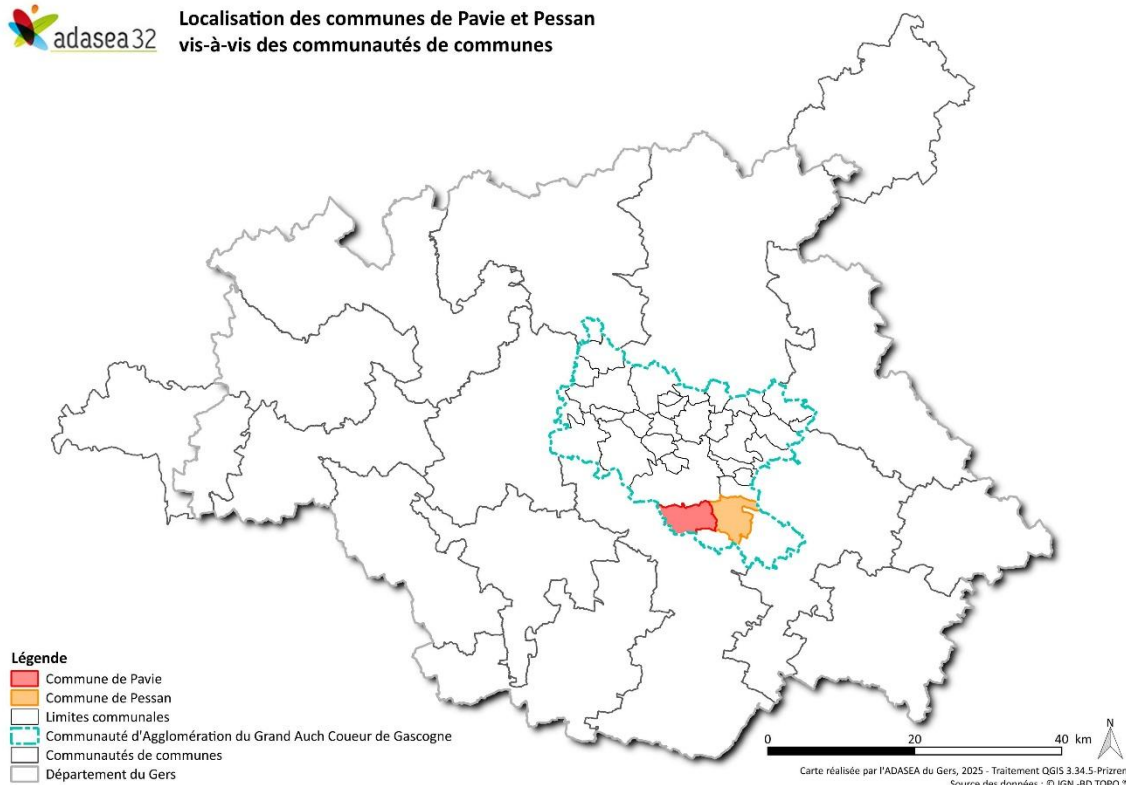


Figure 7 : Carte de situation de la Communauté de Communes Grand Auch Cœur de Gascogne

Le territoire garde un caractère rural et agricole marquée malgré l'influence de la ville d'Auch et de sa zone périurbaine (Preignan, Pavie, Pessan...). Il s'agit d'un territoire avec un bassin d'emplois important.

Source Agreste	RGA 2020	RGA 2010
Exploitations agricoles (nbre)	577	635
Main d'œuvre totale (ETP)	590	633
SAU	42854 ha	43006 ha
Productions dominante	Grandes cultures et Polyculture/ polyélevage	Grandes cultures et Polyculture/ polyélevage
PBS totale (k€)	41368	47339

CC Cœur de Garonne	Surface agricole SAU (RGP 2020)	% Projet/SAU
	42 604 ha	0,01%

Le projet n'aura pas d'incidence significative sur la surface exploitée (moins de 0,01%), de la Communauté de communes

Le potentiel économique des exploitations (PBS*) représente globalement pour la communauté de communes Grand Auch Cœur de Gascogne 71 700 €/exploitation.

***Orientation technico-économique** : la contribution de chaque culture et cheptel à la PBS permet de classer les exploitations selon leur spécialisation (ou orientation technico-économique-Otex). Une exploitation est considérée

comme spécialisée dans une production quand au moins deux tiers de sa PBS est générée par cette production.
Extrait définition extrait Agreste ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

***Production Brute Standard** : les surfaces agricoles et les cheptels déclarés au recensement agricole sont valorisés selon des coefficients permettant le calcul de leur **production brute standard (PBS)**. Cette PBS est une production potentielle de chacune des exploitations, calculée selon les prix et rendements d'une année donnée. Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque c'est possible. Ces coefficients sont volontairement structurels, calculés en moyenne sur cinq années.

Dimension économique : pour le recensement agricole 2020, les coefficients utilisés pour le calcul de la PBS résultent des valeurs moyennes des rendements et des prix observés sur la période 2015 à 2019 (« PBS 2017 »).

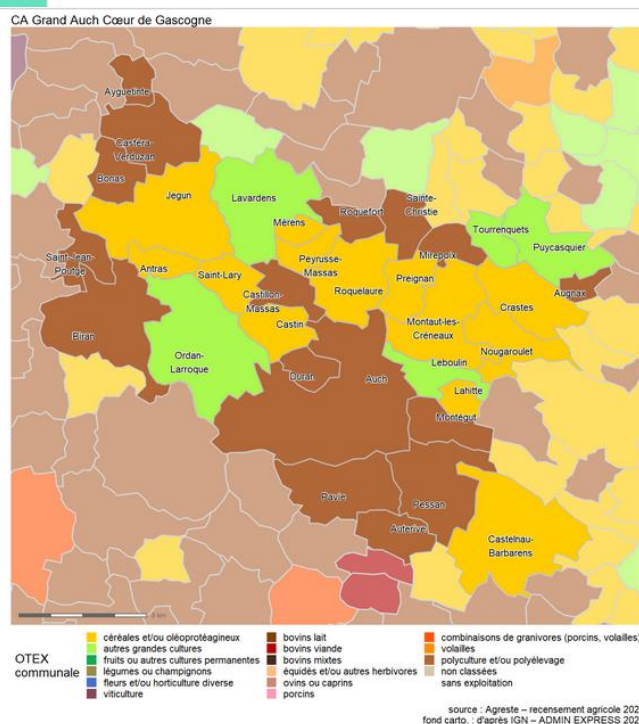
Extrait définition extrait Agreste ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire 16/2/2023

Orientation technico-économique
CA Grand Auch Cœur de Gascogne

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	635	577	43 006	42 854	10 833	7 797	633	590	41 368
dont									
céréales et/ou oléoprotéagineux	362	310	30 359	28 785	731	468	324	275	21 436
autres grandes cultures	28	91	916	4 449	45	236	19	59	3 340
fruits ou autres cultures permanentes	4	4	57	314	s	s	s	4	1 048
légumes ou champignons	–	6	–	s	–	s	–	12	615
fleurs et/ou horticulture diverse	11	4	15	4	s	0	21	8	157
viticulture	7	10	225	395	s	0	14	15	878
bovins lait	8	s	637	s	645	s	14	s	s
bovins viande	42	22	1 950	1 225	2 543	1 182	45	49	1 113
bovins mixtes	s	4	s	215	170	176	4	3	193
équidés et/ou autres herbivores	14	10	206	294	215	192	11	17	275
ovins ou caprins	14	14	476	880	368	426	12	16	647
porcins	s	4	s	38	s	416	s	10	s
combinaisons de granivores (porcins, volailles)	9	s	326	s	363	s	12	s	s
volailles	17	16	558	623	1 629	2 177	23	23	
polyculture et/ou polyélevage	100	65	6 867	4 989	3 289	1 971	120	87	
non classées	14	13	191	143	0	0	3	3	

Tableau des chiffres clés agricoles

Figure 8 : Carte des OTEX à l'échelle de la Communauté de communes Grand Auch Cœur de Gascogne (source DRAAF Agreste 2020)



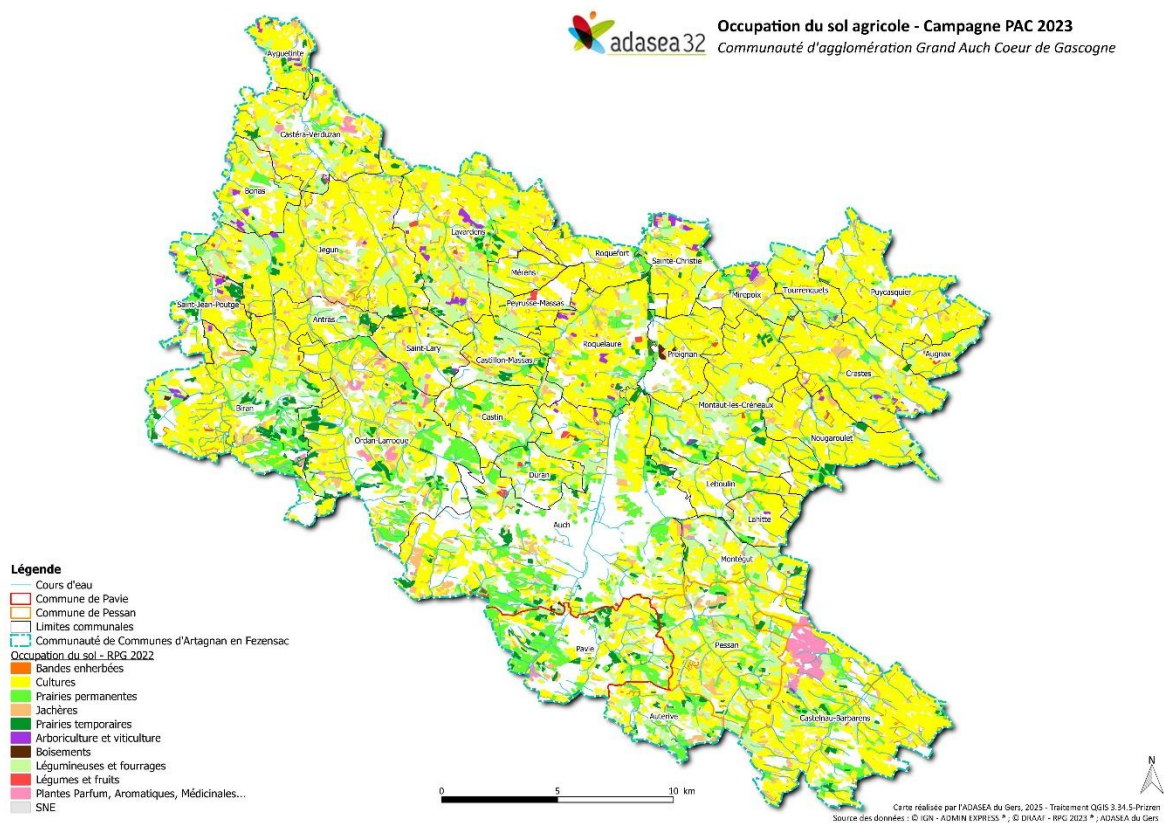


Figure 9 : Carte de l'occupation du sol agricole, source RPG PAC 2022 sur la CC GACG

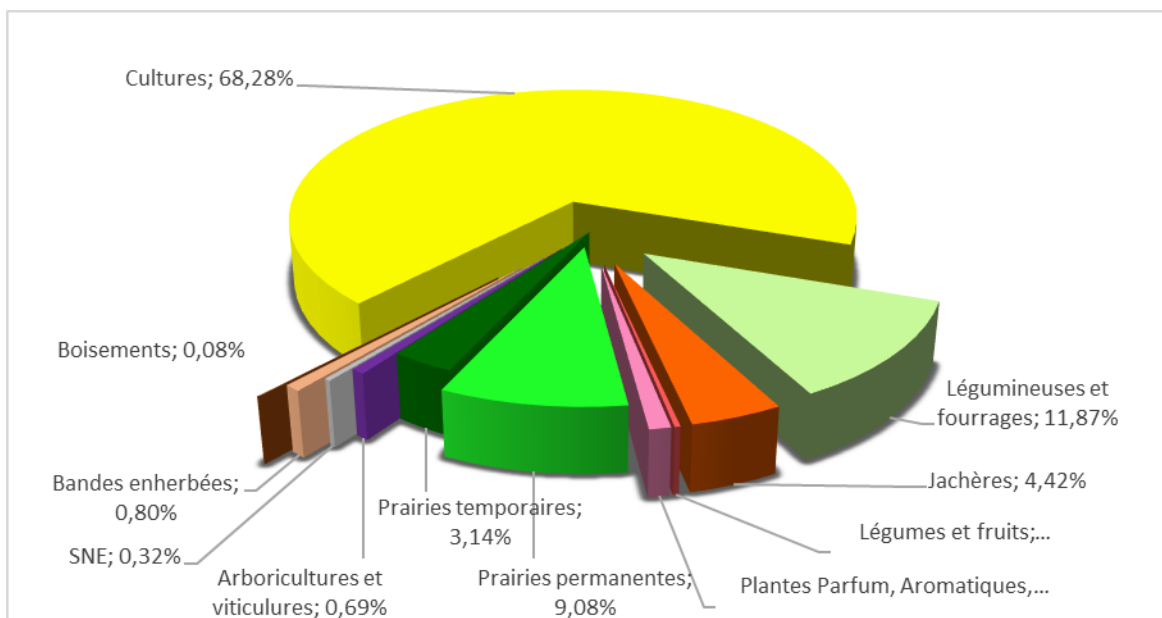


Figure 10 : Graphique de répartition de l'occupation agricole sur la CC GACG

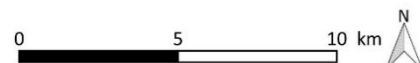


Légende

-  Cours d'eau
-  Commune de Pavie
-  Commune de Pessan
-  Limites communales
-  Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac

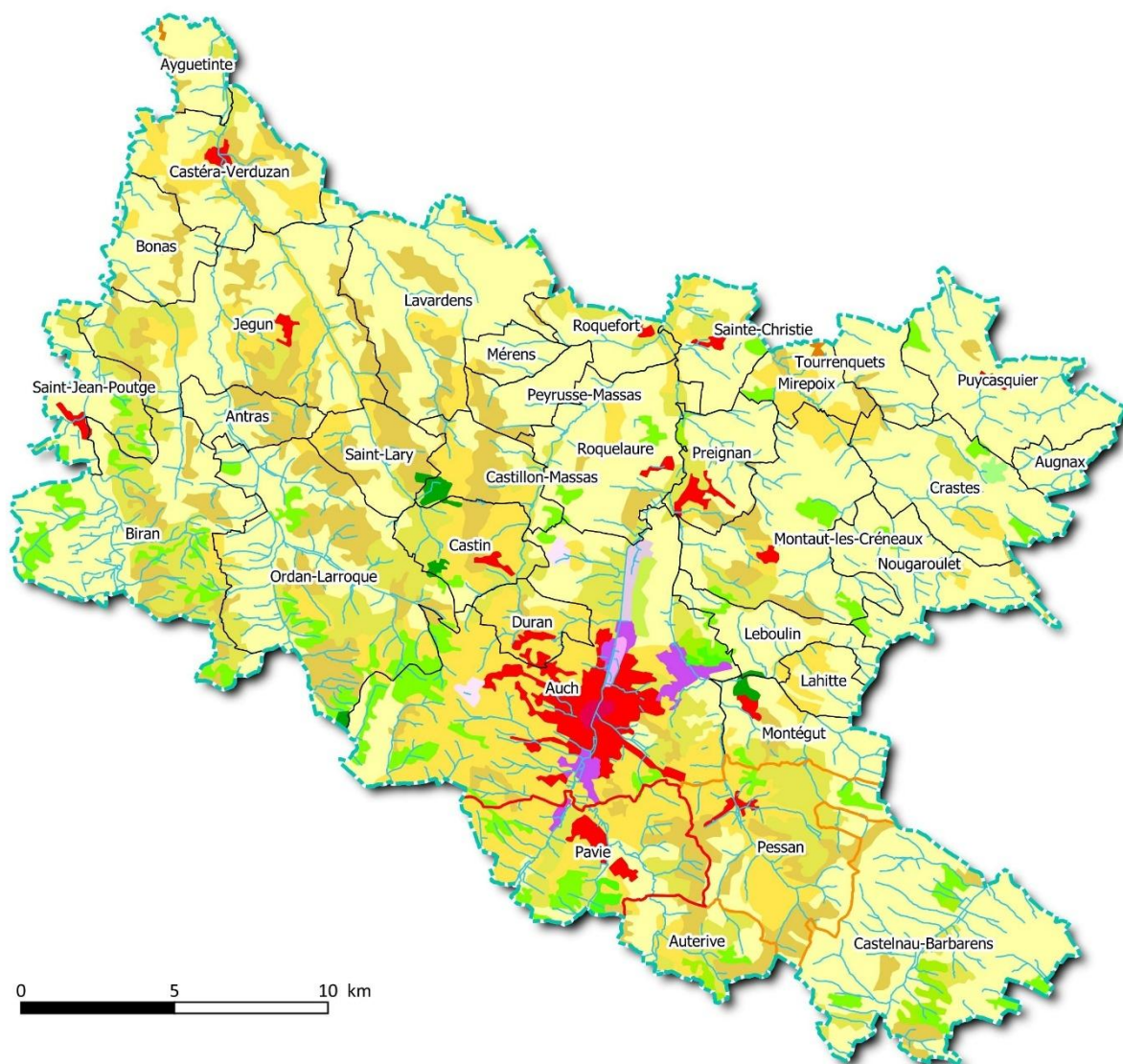
Occupation du sol à grande échelle

-  Zones bâties
-  Zones non bâties
-  Zones à matériaux
-  Sols nus
-  Surfaces d'eau
-  Peuplements de feuillus et mixtes
-  Peuplements de conifères
-  Formations herbacées



Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2025 - Traitement QGIS 3.34.5-Prizren
Source des données : © IGN - BD TOPO ® - OSCGE 2019 ® ; ADASEA du Gers

Figure 11 : Carte de l'occupation du sol à grande échelle – territoire de la CC GACG



Légende

— Cours d'eau Commune de Pavie Commune de Pessan Limites communales

CORINE Land Cover 2018

111 - Tissu urbain continu
112 - Tissu urbain discontinu
121 - Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
124 - Aéroports
141 - Espaces verts urbains
142 - Equipements sportifs et de loisirs
211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation
221 - Vignobles
231 - Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole

242 - Systèmes cultureux et parcellaires complexes
243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
311 - Forêts de feuillus
312 - Forêts de conifères
313 - Forêts mélangées
321 - Pelouses et pâturages naturels
322 - Landes et broussailles
324 - Forêt et végétation arbustive en mutation
512 - Plans d'eau

Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2025 - Traitement QGIS 3.34.5-Prizren
Source des données : © IGN - ADMIN EXPRESS ® ; © MEDDE CORINE Land Cover 2018 ® ; ADASEA du Gers

Figure 12 : Carte de l'occupation du sol selon Corin Land Cover CC CACG

3.1.2 La Région agricole du Haut Armagnac

Le projet appartient à la petite région agricole du Haut Armagnac. Il s'agit d'une région de polyculture qui couvre 93 communes avec 1495 exploitations qui se partagent une surface agricole de 110176 hectares.

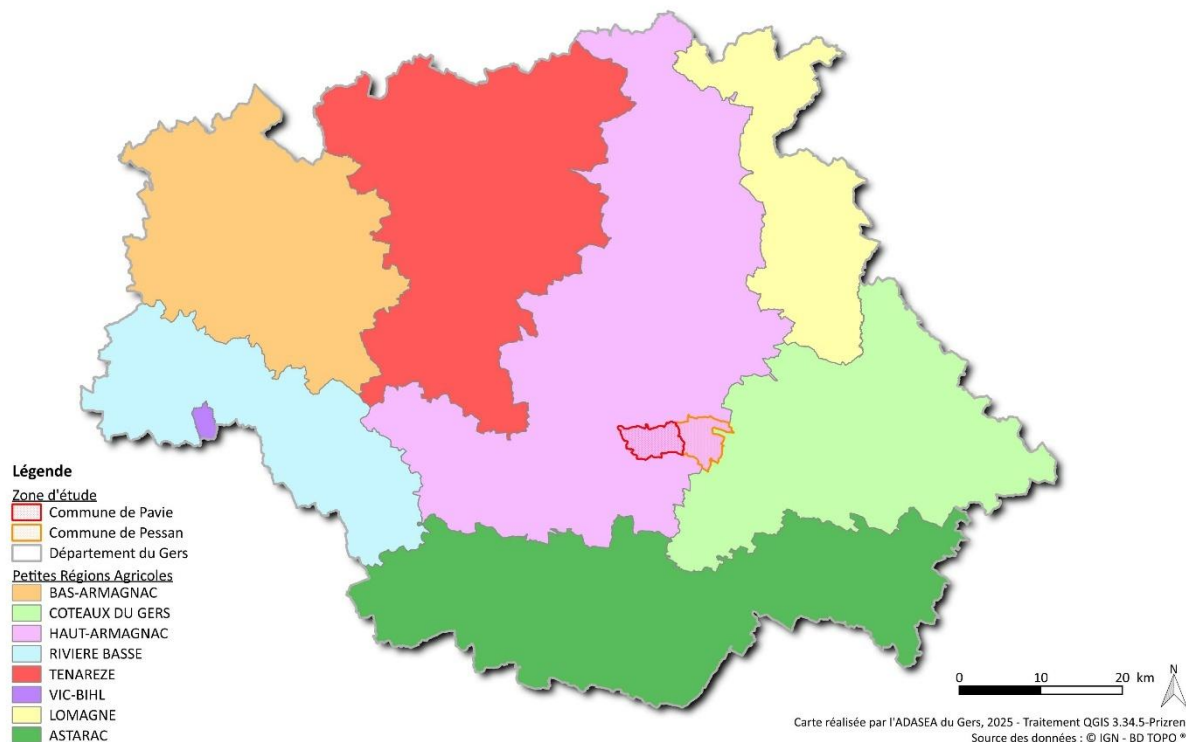


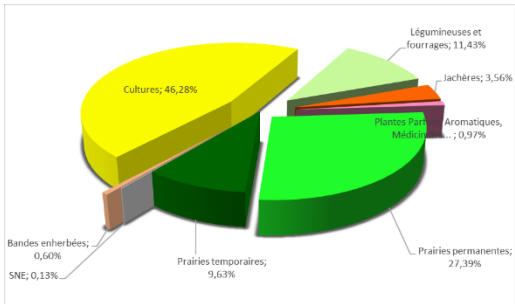
Figure 13 : Carte de l'occupation du sol selon Corine Land Cover

Si l'orientation (OTEX) majeure en nombre d'exploitations correspond aux productions végétales, et les systèmes en Polyculture/Elevage.

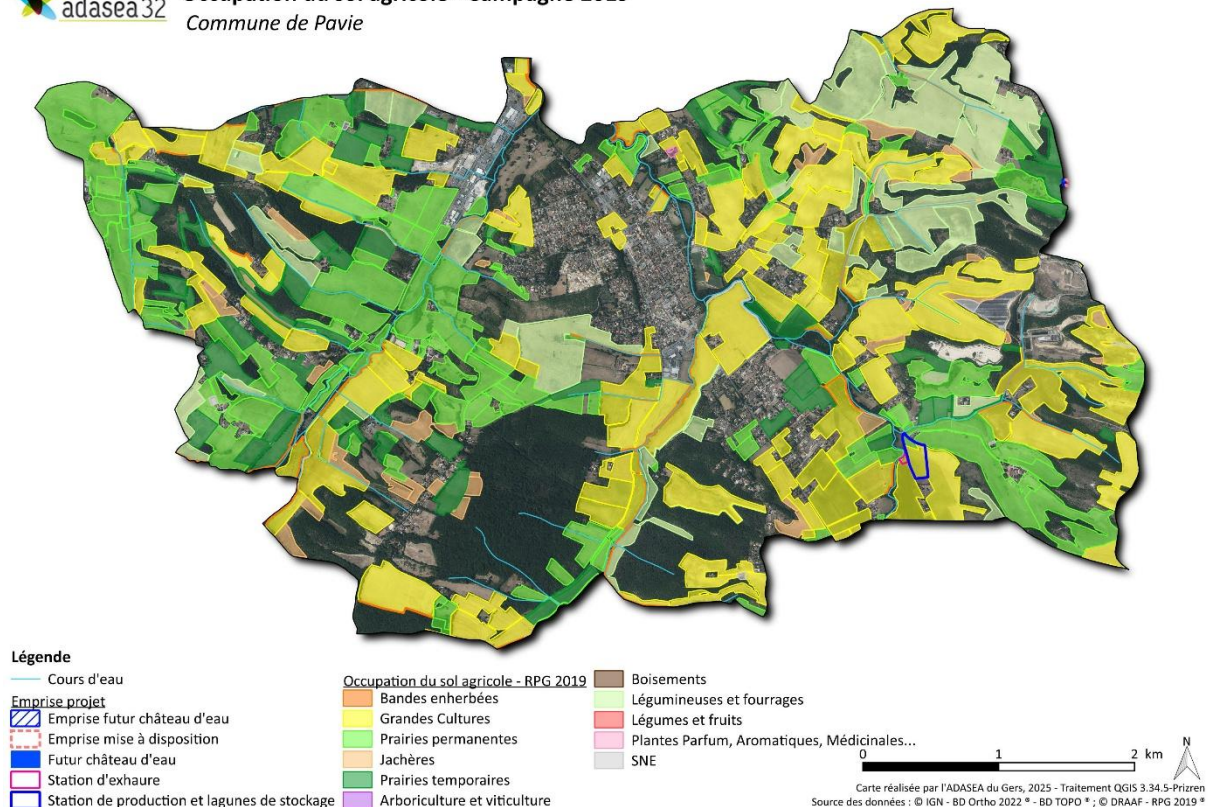
3.1.3 Le niveau communal "

La commune de Pavie

	Pavie
Superficie communale	2480 ha
Superficie SAU (RPG 2022)	1376 ha
SAU/ST	55%
Nombre d'exploitations en 2022 (PAC déclarants)	18
Document de planification	PLU/PLUi
Secteurs projet	3,8559 ha
Zonage PLU	Zone A : 3,7834 ha Zone N : 0,0725 ha
	Construction pour des projets d'intérêt collectif et général autorisée
Projet/SAU	0,28%

	Pavie
Occupation du sol	
Orientation de production	Polyculture/Polyélevage
Dimension économique PBS 2020	40 333 €/exploitation 600 €/ha

Le projet porte sur une surface non significative à l'échelle de la commune avec moins de 1% impacté. L'occupation du sol et les usages agricoles des terres impactées par le projet usine sont représentatifs du profil agricole de la commune ; en ce qui concerne le futur réservoir les terrains sont en prairies permanentes de faible potentiel agronomique situés en sommet de coteau sec de Pavie.





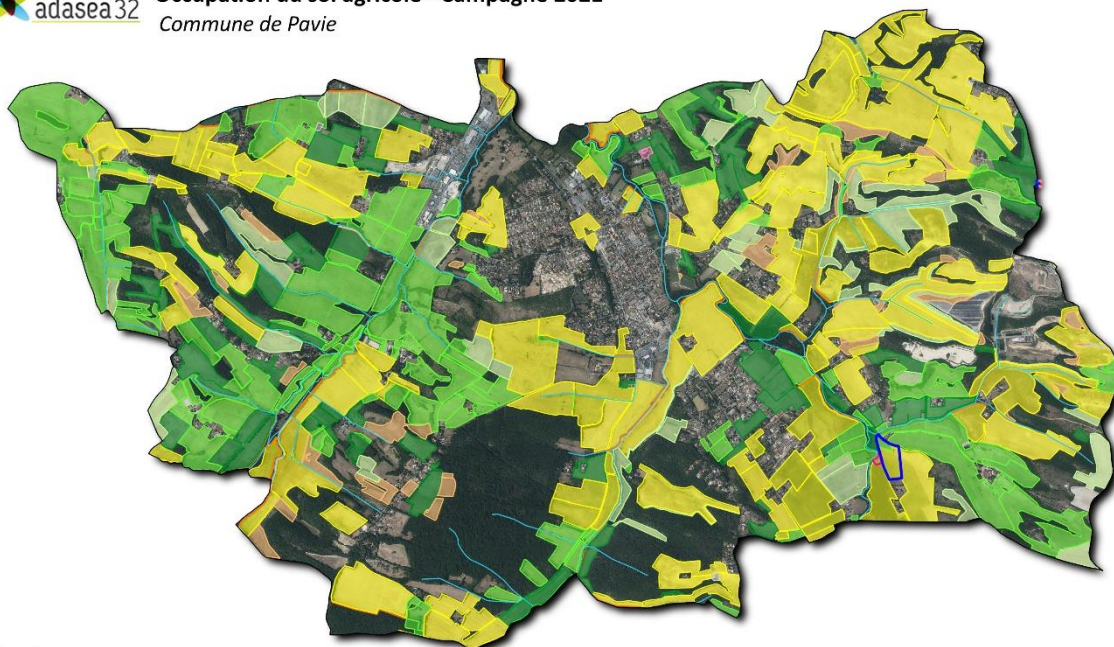
Légende

-  Cours d'eau
- Emprise projet**
-  Emprise futur château d'eau
-  Emprise mise à disposition
-  Futur château d'eau
-  Station d'exhaure
-  Station de production et lagunes de stockage

- Occupation du sol agricole - RPG 2020**
-  Bandes enherbées
 -  Grandes Cultures
 -  Prairies permanentes
 -  Jachères
 -  Prairies temporaires
 -  Arboriculture et viticulture

-  Boisements
-  Légumineuses et fourrages
-  Légumes et fruits
-  Plantes Parfum, Aromatiques, Médicinales...
-  SNE

0 1 2 km
N
Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2025 - Traitement QGIS 3.34.5-Prizren
Source des données : © IGN - BD Ortho 2022 * - BD TOPO * ; © DRAAF - RPG 2020 *



Légende

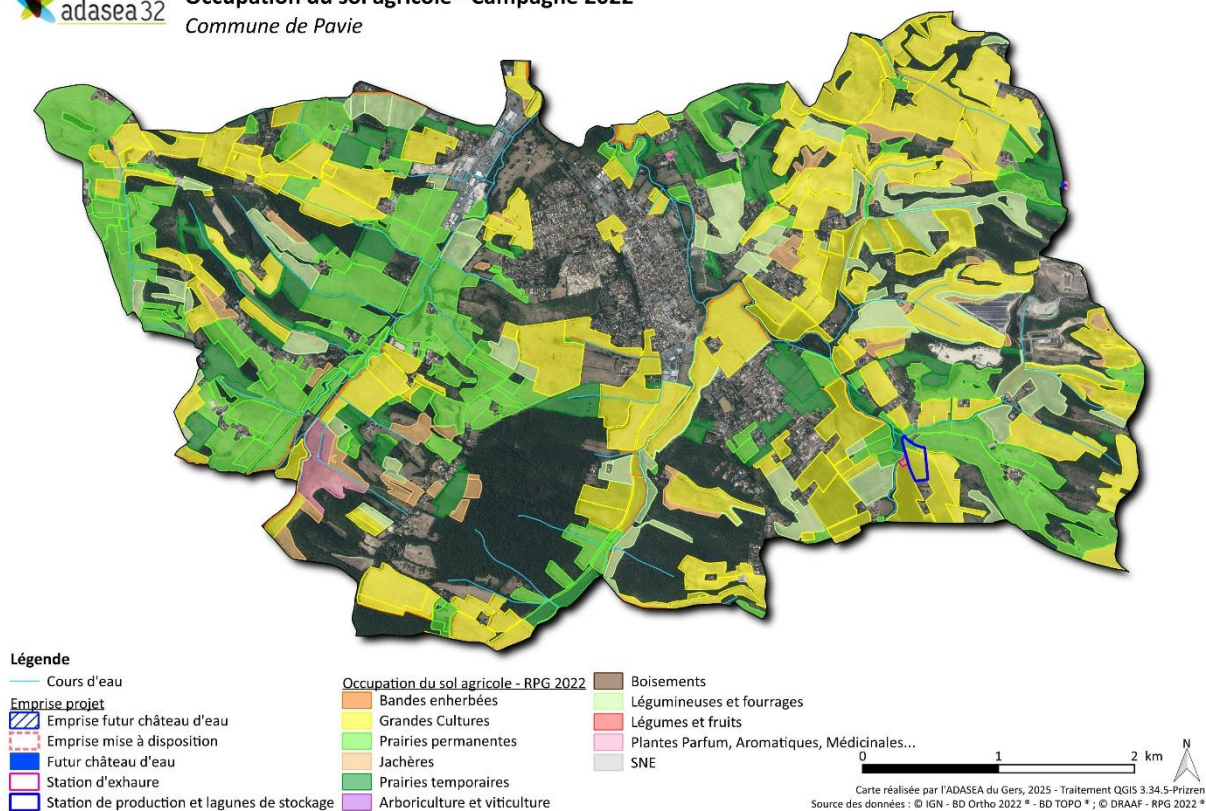
-  Cours d'eau
- Emprise projet**
-  Emprise futur château d'eau
-  Emprise mise à disposition
-  Futur château d'eau
-  Station d'exhaure
-  Station de production et lagunes de stockage

- Occupation du sol agricole - RPG 2021**
-  Bandes enherbées
 -  Grandes Cultures
 -  Prairies permanentes
 -  Jachères
 -  Prairies temporaires
 -  Arboriculture et viticulture

-  Boisements
-  Légumineuses et fourrages
-  Légumes et fruits
-  Plantes Parfum, Aromatiques, Médicinales...
-  SNE

0 1 2 km
N
Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2025 - Traitement QGIS 3.34.5-Prizren
Source des données : © IGN - BD Ortho 2022 * - BD TOPO * ; © DRAAF - RPG 2021 *

Occupation du sol agricole - Campagne 2022
Commune de Pavie



Occupation du sol agricole - Campagne 2023
Commune de Pavie

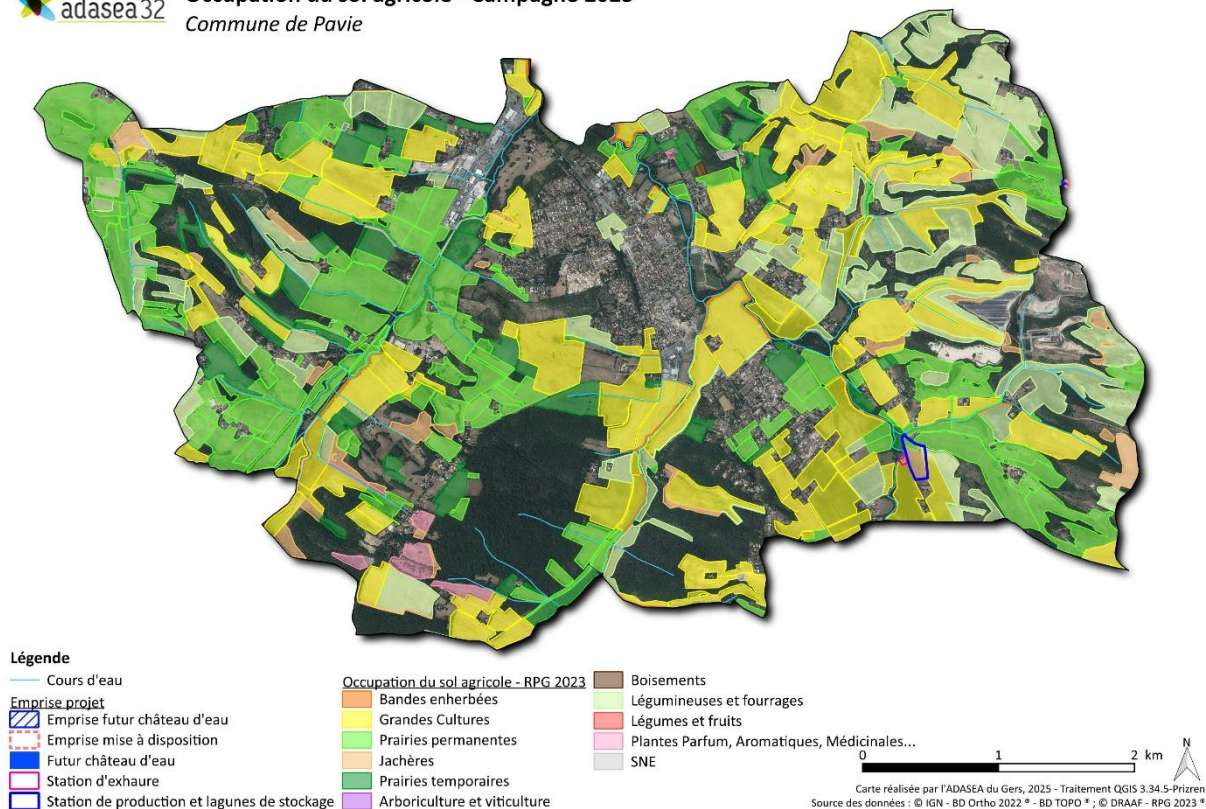


Figure 14 : Cartes d'occupation du sol agricole de 2019 à 2023 sur la commune de Pavie

Le potentiel agronomique est bon pour les parcelles du secteur usine, au relief peu marqué tandis que l'emprise du réservoir est située sur une zone de coteau de faible valeur agronomique.

L'occupation du sol

Le territoire communal de Pavie s'organise autour de trois grands types d'occupation du sol agricole, une partie ouest très marquée par la présence de surface en herbe, une partie centrale très urbanisée, un secteur à l'est où les parcelles en grandes cultures sont très présentes en vallées. Les légumineuses fourragères occupent une place importante au nord-est de la commune.

Le territoire de Pessan sur laquelle est localisée le siège de l'exploitation E1 présente un territoire en mosaïque qui suit les contraintes naturelles, avec une présence forte des productions végétales, des prairies sur les coteaux les plus pentus, et une couverture agricole importante.

Le projet s'inscrit sur un territoire, agricole, qui évolue fortement sous l'influence et pression urbaine, et les besoins qui en découlent.

3.2 - La présentation des exploitations ou aire d'étude rapprochée

L'exploitation E1 s'étend sur 2 communes réparties sur la communauté de communes Grand Auch Cœur de Gascogne, et l'exploitation E2 s'étire sur 7 communes, 4 sur la communauté de communes Grand Auch Cœur de Gascogne, 3 sur la communauté de communes Val de Gers.

L'aire d'étude rapprochée comprend l'aire d'étude immédiate, le périmètre d'activité (SAU) de l'exploitation et potentiellement celui des entreprises en lien avec la structure agricole. Il porte ainsi sur l'aire d'exercice direct et indirect des exploitations

Cf. carte page suivante

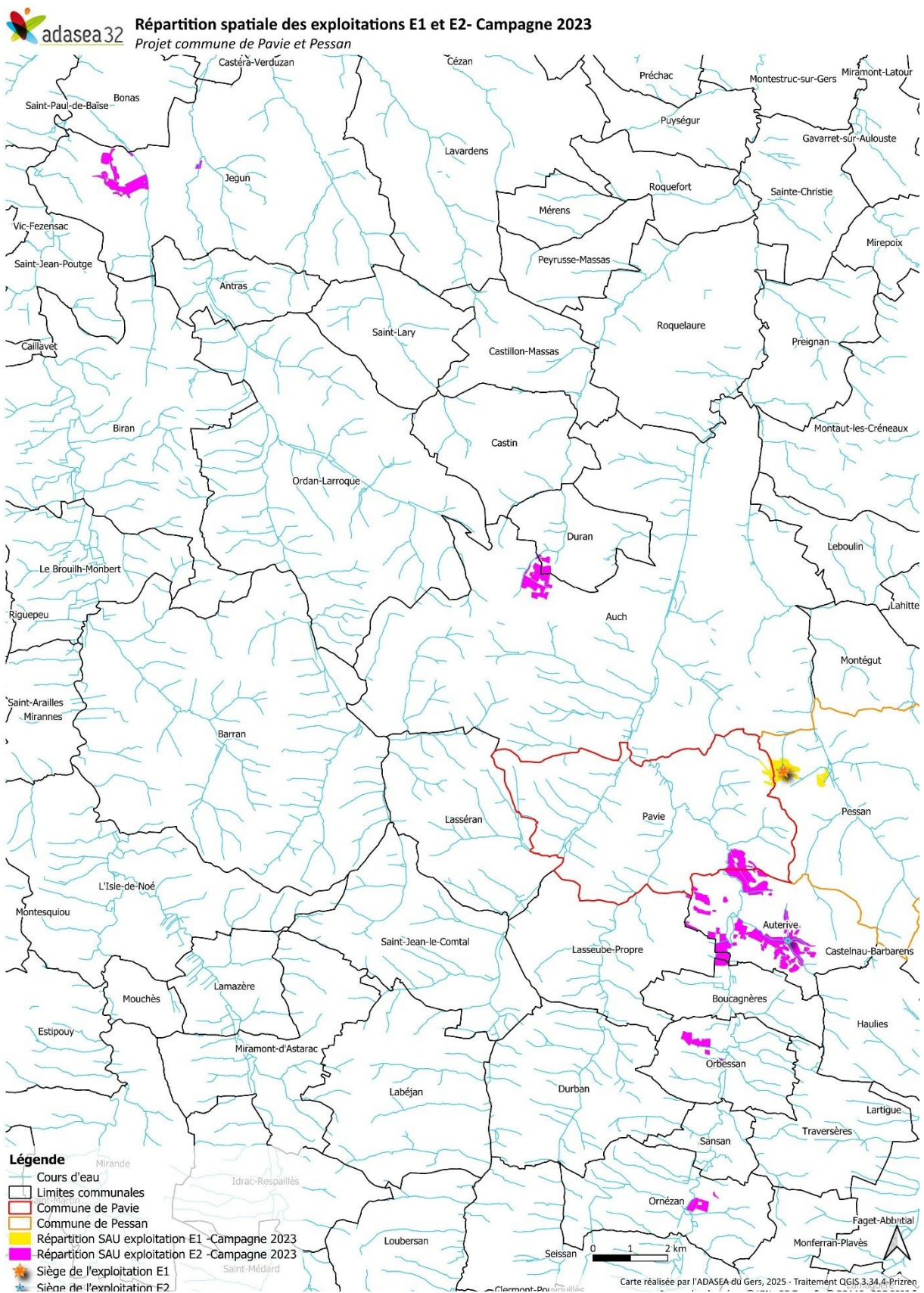


Figure 15 : carte de répartition spatiale de la SAU de chacune des deux exploitations agricoles concernées par le projet

3.2.1 Les caractéristiques principales des exploitations

L'exploitant E1 est gérant de l'EURL dont le siège est situé sur Pessan et l'exploitante E2, gérante de la SARL dont le siège est localisé à Auterrive.

Tableau récapitulatif des données E1 et E2

	E1 EURL Le petit Basté	E2 SARL La Bourdette
Chef d'exploitation	Gérant M. CA- DA	Gérante Me AP- DA
Associés	/	4
Commune siège	Pessan	Auterrive
SAU totale	45 ha	347 ha
Potentiel irrigation	non	oui
Mode faire valoir	FV Direct et Indirect	FV Direct et Indirect
OTEX	Polyculture/Pensions chevaux	Polyculture/élevage porcin (30 truies)
SIQ	AB	AB
Filières	Autoconsommation Appros Ets Belot Lectoure	Ets Gers Agro Environnement (appros) et stockage 3000 tonnes Agri services 32 Commercialisation : Maïs Adour, Terres du Sud, Euralis, et autres entreprises et négoces en France
Main d'oeuvre	/	1 salarié
Travaux externalisés	/	/

La SAU et les parcelles concernées par le projet

	E1	E2
Structure foncière	2 communes Parcellaire regroupé	7 communes 1 partie importante autour du site principal d'activité sur Auterrive
Ilôt concerné	Ilôt 3 : 9,56 ha	Ilôt 36 : 22,8 ha Ilôt 30 : 20,64 ha
Surface projet/SAU ilôt	1,8% de l'ilôt 3	13% de l'ilôt 36 0,9% sur l'ilôt 30
Impacts	Inclusion au sein de l'ilôt	Réduction des 2 ilôts
Géométrie parcelle agricole	Impact moyen	Impact faible

Les hangars et stockage pour les deux exploitations sont situés principalement au siège des exploitations.

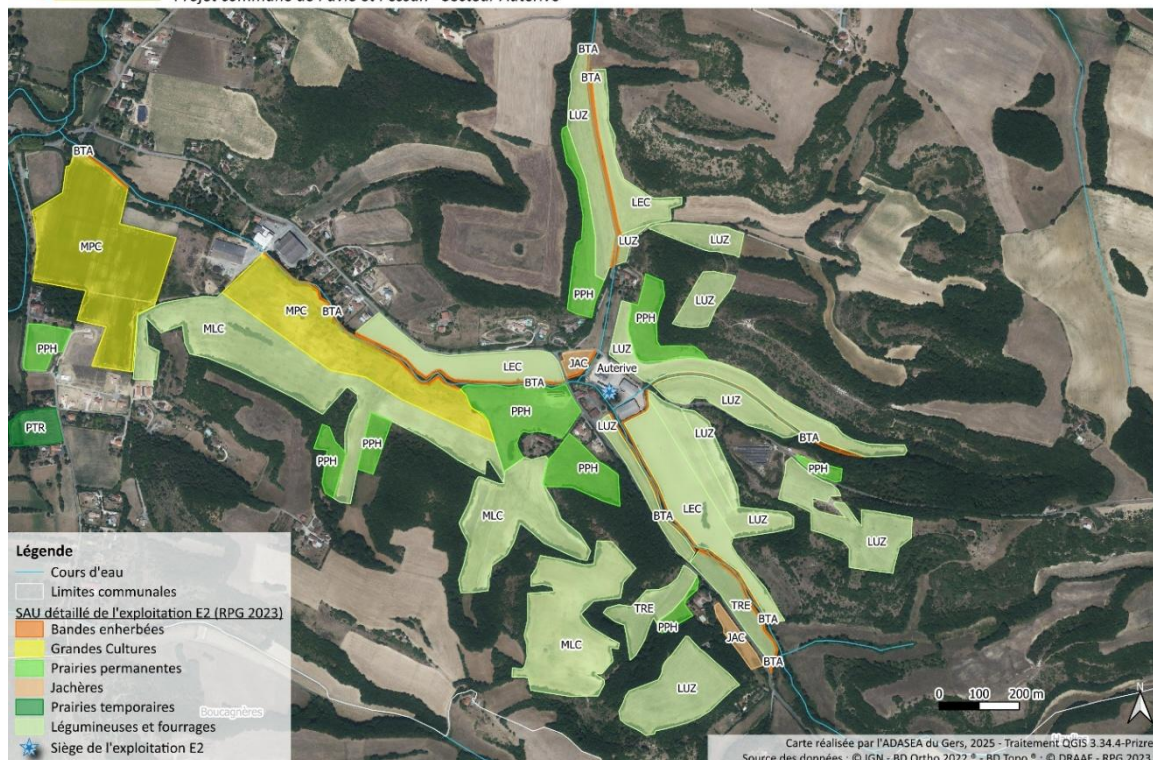
Les assolements

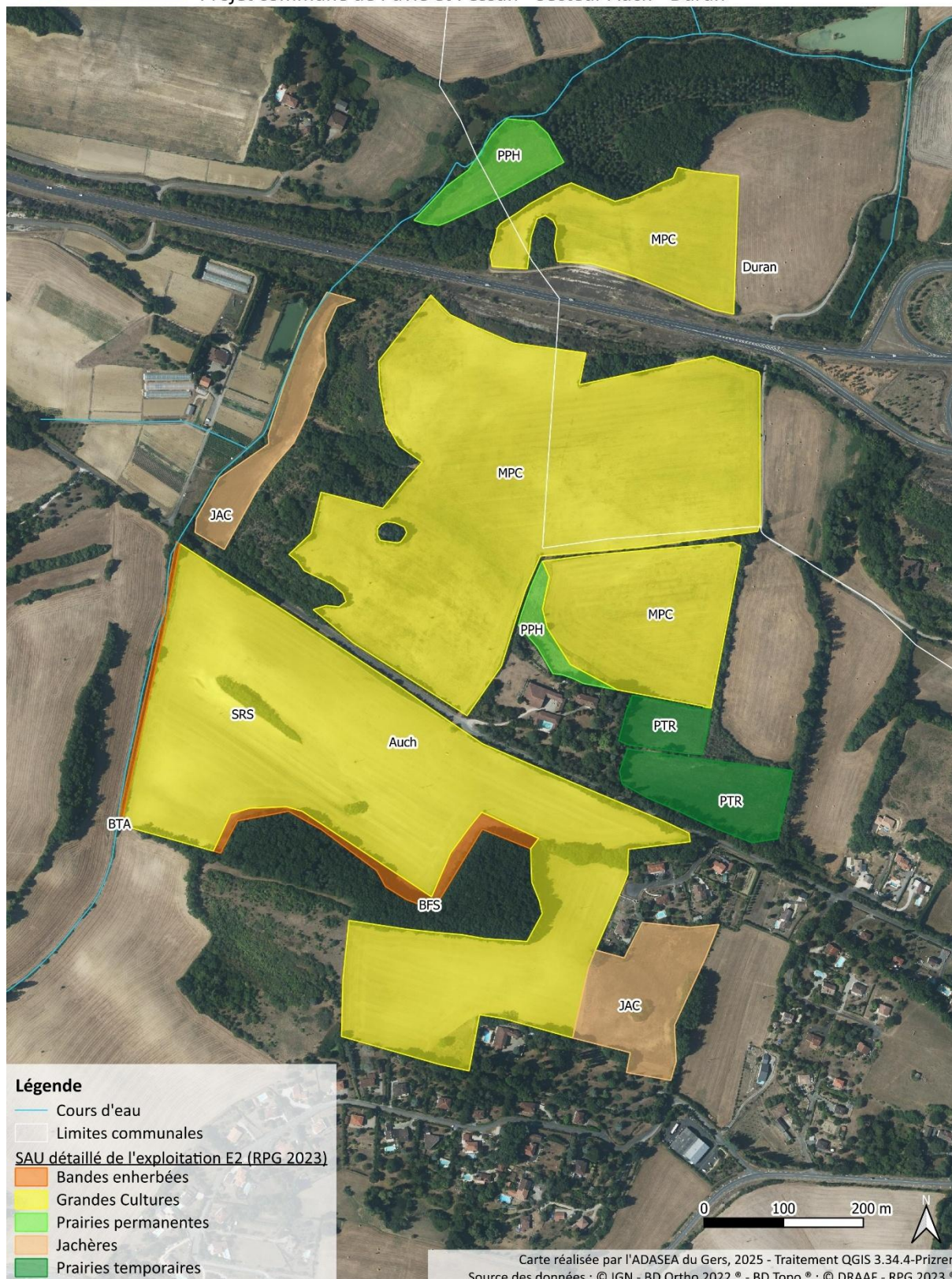
➤ L'exploitation E1

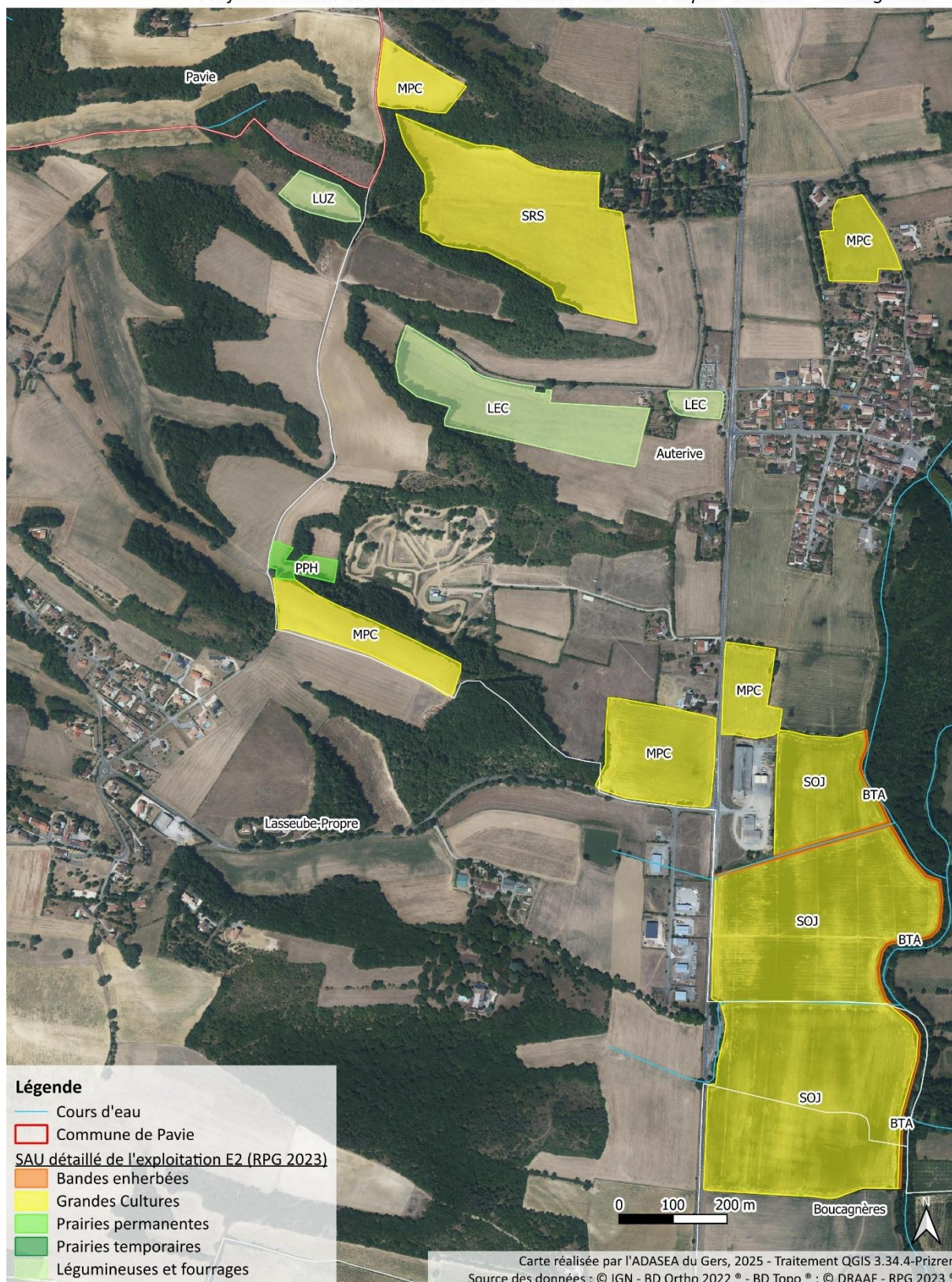
Répartition spatiale détaillée de l'exploitation E1 - Campagne 2023 Projet commune de Pavie et Pessan - Secteur projet



Répartition spatiale détaillée de l'exploitation E2 - Campagne 2023 Projet commune de Pavie et Pessan - Secteur Auterive







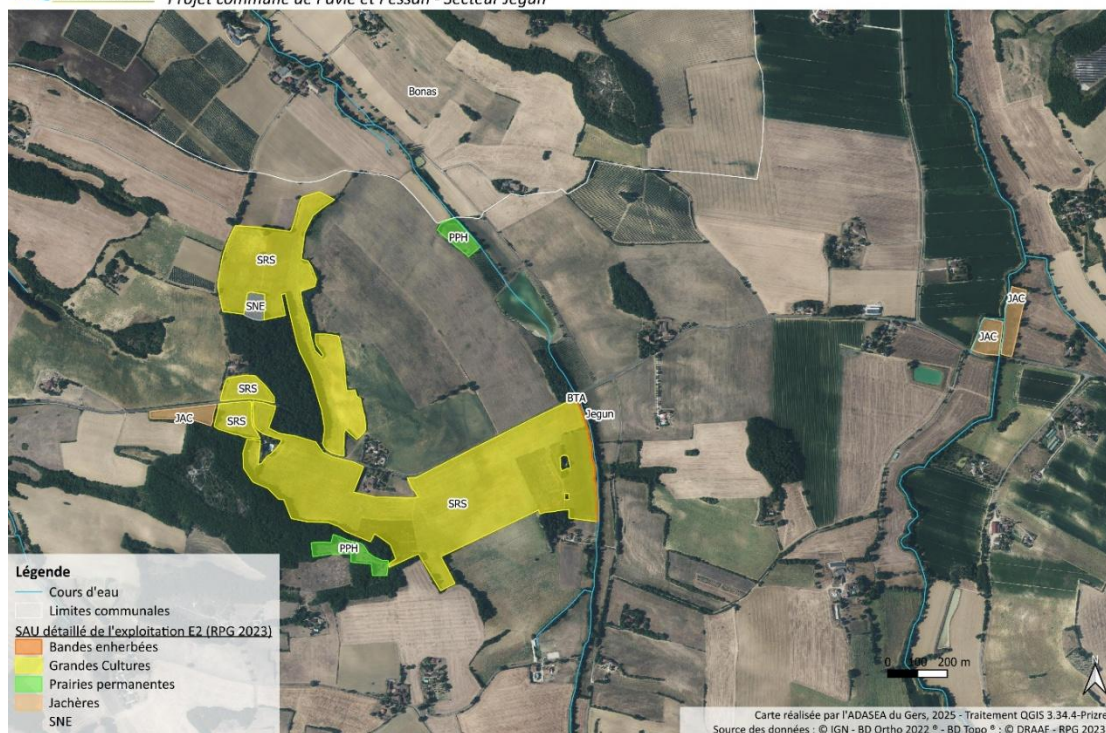


Figure 16 : Cartes de l'Occupation du sol agricole assolement 2023 - E1 et E2 – de la page 29 à la page 32

3.2.2 Les filières concernées amont/aval

L'exploitation E1 valorise ses différentes productions pour les chevaux qu'il a en pension.

L'exploitation E2 valorise auprès de différents négociants mais aussi auprès des différentes sociétés (Agri Services, Gers Agro Environnement) qu'il gère.

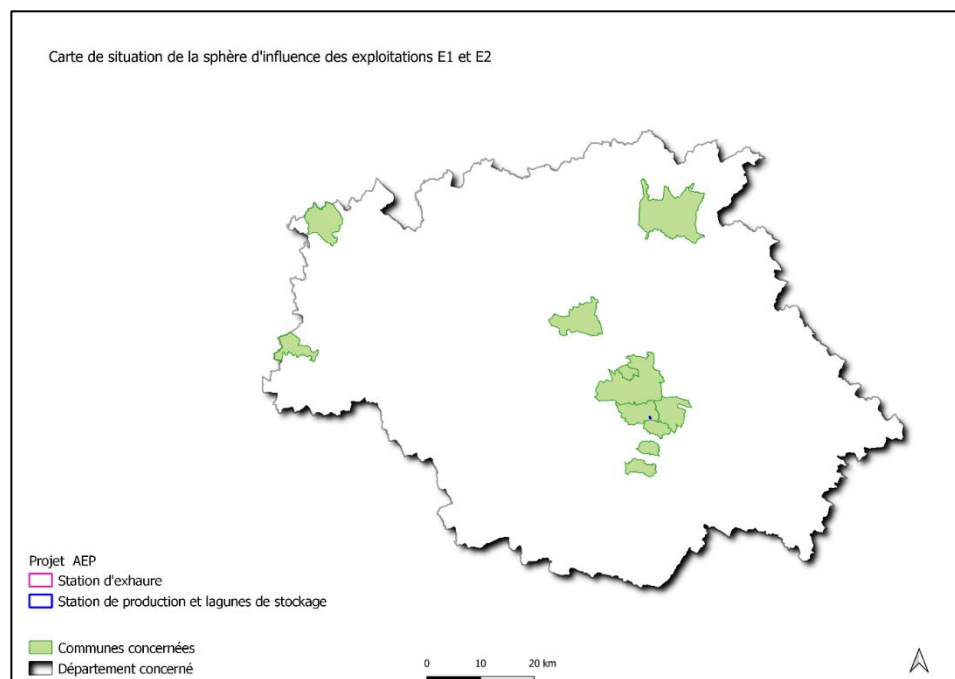


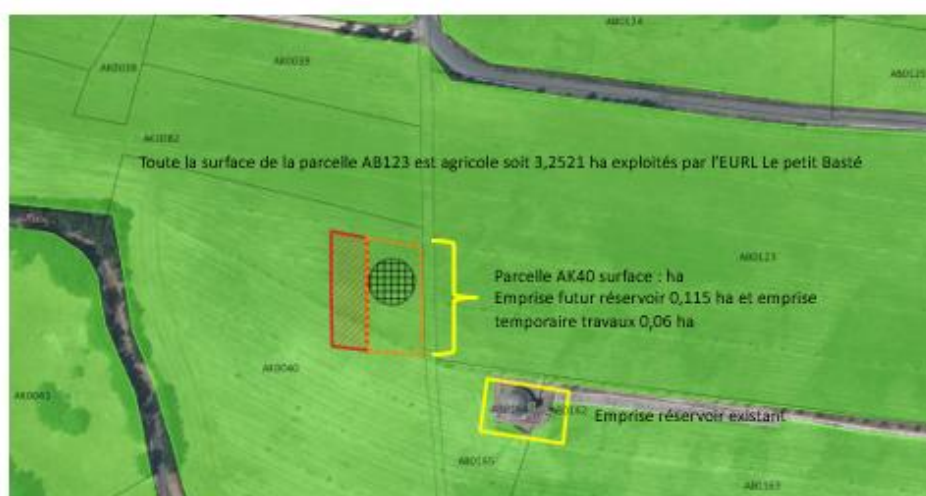
Figure 17 : Carte du périmètre d'influence de l'exploitation E1 et E2

Le projet induit une réduction de la surface pâturée de 0,175 ha pour l'exploitation E1 et de 3,1994 ha de surfaces cultivées pour l'exploitation E2.

Cette réduction de surface n'aura pas un impact significatif sur le volume de productions collectées et transformées par les opérateurs de la filière en lien avec l'exploitation E2 pas plus que sur les approvisionnements et n'a pas d'incidence pour l'exploitation E1 et sa sphère d'activité agricole.

3.3 L'aire d'étude immédiate

La maîtrise foncière des parcelles visées par le projet est assurée désormais par le Syndicat SPEPAA. Les emprises pour rappel se répartissent sur la commune comme suit :



Commune de Pavie : emprise Usine



L'emprise projet stricte couvre 4,0309 ha de surface cadastrale. L'emprise agricole recouvre 3,9729 hectares.

E1	0,175 ha SAU
E2	3,1694 ha SAU
E3	0,6285 ha SAU (hors agricole depuis fin2023)

Les assolements

➤ Les assolements sur les surfaces exploitées par la SARL la Bourdette

Année	Culture	Rendements
2019	Mélange légumineuses	4 t/MS
2020	Mélange légumineuses	4 t/MS
2021	Soja	2,5 t/ha
2022	Tournesol	2 t/ha
2023	Jachère	/

➤ Les assolements de la surface exploitée par l'EURL Le petit Basté

Année	Culture	Rendements
2019	Mélange légumineuses/graminées	3 t/ms/ha
2020	Mélange légumineuses/graminées	3 t/ms/ha
2021	Mélange légumineuses/graminées	3 t/ms/ha
2022	Mélange légumineuses/graminées	3 t/ms/ha
2023	Prairie permanente	2 t/ms/ha

- La parcelle AM0072, exploitée jusqu'en 2023 par M N Milhas, d'une surface de 0,6285 ha, était en prairie permanente et représentait 0,5% de la SAU de l'exploitant (SAU 2023 118 ha PAC 2023), pour un rendement moyen de 3t/ms/ha.
- L'impact au niveau de cette exploitation individuelle n'est pas significatif.

IV. Etude des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

4.1 Qualification des effets

Les effets sur l'espace agricole

Le projet de construction d'une station de production, d'un réservoir d'eau potable et pose de canalisations d'eau potable sur la commune de Pavie répond à l'intérêt général. Il porte globalement sur une surface de 3,9729 ha de surface agricole.

Les installations peuvent être considérées comme permanentes et définitives (caractère irréversible des installations).

Le projet correspond à une artificialisation bâtie.

Impact négatif permanent, irréversibilité des constructions

Les effets sur les aides PAC

Les droits à paiement PAC restent attachés aux surfaces vont devoir être réactiver par les exploitants sur des parcelles sans droit ou les offrir temporairement à un autre exploitant.

Impact non significatif

Les effets sur les productions

Le projet entraine la perte de productions sur les 3,9729 ha de manière définitive.

Impact négatif permanent

Le projet n'a aucune incidence sur l'emploi.

Impact nul

Les effets sur le sol

Le projet induit un impact en termes d'artificialisation des sols de 4,0309 hectares

Impact négatif permanent

Les effets de l'emprise projet sur les échelles territoriales

Le projet porte sur une surface non significative à l'échelle de Pavie avec moins de 0,1% impacté.

Impact non significatif et projet d'intérêt général et collectif

4.2 Qualification des effets cumulés

Le décret de 2016 ne donne pas d'indications précises sur le périmètre et l'objet de projet à considérer pour prendre en compte les effets cumulés.

Aussi, nous définissons les impacts cumulés au regard du périmètre d'accueil du projet à savoir la commune de Pavie.

Il n'y a pas d'autres sites de ce type sur Pavie.

Cf. EI

V. La séquence Eviter réduire Compenser

Cette évaluation a été réalisée sur la base des recommandations départementale et régionale en matière de compensation agricole.

5.1 - Eviter

Les mesures d'évitement doivent s'inscrire dans le cadre de l'étude des différentes alternatives possibles pour le projet, dès la conception du projet.

L'évitement est généralement le résultat d'une analyse multifactorielle des enjeux.

Annulation / relocalisation du projet

Il n'a pas été envisagé d'annuler ou relocaliser le projet car il correspond à un projet d'intérêt général et répond à un besoin collectif.

5.2 - Réduire

Les mesures de réduction visent à atténuer et réduire les effets négatifs lorsque la solution retenue ne garantit pas ou ne parvient pas à supprimer les impacts. Ces mesures de réduction peuvent être sur la durée de l'impact, soit son intensité, soit son étendue, soit en combinant plusieurs de ces éléments.

Le choix du site est le résultat d'un ajustement entre les exigences techniques et les disponibilités foncières.

Cf. EI

5.3 – Compenser et initier

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou de réduire en totalité les impacts du projet sur le territoire, il s'agit de mettre en place des compensations.

L'évaluation financière des impacts résiduels consiste à réaliser un chiffrage de la perte (et du gain éventuel) de richesse liée à la production des biens agricoles.

Le projet porte sur une emprise initiale projet de 4,0309 ha et de 3,9729 ha de SAU agricole. La situation initiale va être modifiée de manière permanente avec la perte de ces 3,9729 ha agricole.

Evaluation financière de l'impact à compenser

- **Impacts directs**

L'impact direct annuel est calculé à partir des PBS du département du Gers (Source : Potentiel de production PBS RGA 2020, subventions intégrées).

ETAPE 1 - CALCUL DE L'IMPACT DIRECT ANNUEL	ha sur zone impactée	PB agricole (€/ha)	Impact direct annuel
PBS Herbe	0,175	49	8,57 €
PBS Céréales et Oléoprotéagineux	3,7979	1248	4739,77 €
TOTAL IMPACT DIRECT ANNUEL = Produit Brut Agricole			4748,34 €

- **Majoration Label Agriculture Biologique (20% de l'impact direct)**

$$4748,34 \text{ €} \times 0,2 = 5698,00 \text{ €}$$

- **Impacts indirects**

Le calcul de la perte sur l'économie des filières agricoles annuelles représente l'impact indirect. Il s'agit de l'impact sur les filières aval représentées principalement par les industries agro-alimentaires et les services – (*Ratio 0, 96– Source Insee Valeurs Ajoutées régionales de 2017 à 2021 par branche NAF rev2*)

ETAPE 2 - CALCUL DE L'IMPACT INDIRECT ANNUEL	ha sur zone impactée	Impact indirect/ha	Impact indirect annuel
PBA * (Valeur Ajoutée des iAA/ Valeur Ajoutée de l'agriculture)	3,9729	1377	5470,08 €
TOTAL IMPACT INDIRECT ANNUEL			5470,00 €

- **Impact total annuel**

L'impact total annuel est la somme des impacts directs et indirects annuels.

ETAPE 3 - CALCUL DE L'IMPACT TOTAL ANNUEL	ha sur zone impactée	Impact total (€/ha)	Impact total annuel
OTEX Céréales et Oléo protéagineux	3,9729	2811	11 168,00 €
TOTAL IMPACT ANNUEL			11 168,00 €

- **Calcul du potentiel économique agricole territorial à reconstituer**

La durée retenue pour la reconstitution du potentiel économique agricole est de 10 ans. L'impact total sera donc multiplié par 10 (*durée minimum pour mener un projet agricole collectif*)

ETAPE 4 - POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE TERRITORIAL A RECONSTITUER	ha sur zone impactée	Tps de reconstitution de la filière facteur 10	Potentiel éco territorial à reconstituer
OTEX Céréales et Oléo protéagineux	3,9729	28110	111 680,00 e
TOTAL POTENTIEL ECO A RECONSTITUER			111 680,00 €

- **Calcul du montant de la compensation collective : « taux de rentabilité »**

C'est le montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique des filières agricoles. En Occitanie, 1 € investi génère 5,5 €. L'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel des filières agricoles sera donc calculé à partir du montant des pertes économiques et divisé par 5,5.

Tableau récapitulatif du taux de rentabilité en Occitanie (Source Agreste Rica)

Sur 5 ans	2018	2019	2020	2021	2022	MOYENNE
Ensemble	6,0	6,1	5,6	5,5	5,4	5,7
Grandes cultures	5,5	7,2	4,2	5,5	4,8	5,5

ETAPE 5 - MONTANTS DES COMPENSATIONS	ha sur zone impactée	Investissements nécessaires à la reconstitution Facteur /5,5	Investissements nécessaires par culture
OTEX Céréales et Oléo protéagineux	3,9729	5111	20305,45 €
TOTAL MONTANTS DES COMPENSATIONS			20 305,00 €

Le montant total des compensations agricoles collectives pour le projet agrivoltaïque sur le site St Sernin sur le Lherm s'élève ainsi à **20 305,00 €**

VI. La Faisabilité du projet et proposition de compensation et accompagnement

La démarche de compensation

La compensation agricole collective vise à "maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu" dû à des projets d'aménagements ou de travaux qui consomment définitivement des terres en activité agricole, qu'ils soient d'utilité publique ou pas. Le décret no 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime détaille le fonctionnement de la démarche.

La procédure de compensation collective agricole sur le département du Gers repose sur l'avis préfectoral après avis de la CDPENAF.

Compte-tenu du caractère d'intérêt général et collectif du projet, nous proposons que le maître d'ouvrage, à savoir le Syndicat SPEAA soit exempté du paiement de la compensation.

Il conviendra de souligner qu'il s'agira ainsi d'une contribution du monde agricole à la bonne gestion de la ressource en eau y compris à sa qualité.